

ÉTAT ACTUEL DES PRATIQUES

CADRES STRATÉGIQUES, LOIS ET RÈGLEMENTS EN FAVEUR DE L'INCLUSION FINANCIÈRE DES PERSONNES DÉPLACÉES AU SEIN DU RÉSEAU DE L'AFI



TABLE DES MATIÈRES

I	RÉSUMÉ	3
II	OBJECTIF DES TRAVAUX	5
III	MÉTHODOLOGIE	8
IV	CONCLUSIONS	12
V	LACUNES ET DÉFIS	23
VI	GROUPEMENT DE PAYS	25
VII	ÉTAPES SUIVANTES	26
	ANNEXE A : LISTE DES PAYS DE LA BASE DE DONNÉES	27
	ANNEXE B : QUESTIONNAIRE DE LA BASE DE DONNÉES	27
	RÉFÉRENCES	30

REMERCIEMENTS

Le présent rapport d'enquête est le fruit du travail de l'AFI sur l'inclusion financière des personnes déplacées.

Contributeurs :

L'Unité de gestion de l'AFI : dirigée par Mariam Zahari (Spécialiste des politiques) avec les contributions de Charles Marwa (Responsable du Suivi et de l'évaluation) et Robin Newnham (Responsable de L'analyse des politiques).

Nous tenons à remercier Shelley Spencer, Hamilton McNutt, Tala Ahmadi du cabinet de conseil (Strategic Impact Advisors), Cristina Castañeda, Ruben Salcido et Bob Trojan de (Kozolchyk National Law Center) pour leur soutien remarquable pour les travaux de recherche et la rédaction du rapport.

Nous tenons à remercier les institutions membres de l'AFI ainsi que nos partenaires et donateurs qui ont généreusement contribué à l'élaboration de la présente publication.

Cette publication a été financée par le Ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ).

Cette publication est la version traduite de la publication originale en anglaise: Current State of Practice: Policy Frameworks, Laws and Regulations Related to the Financial Inclusion of Forcibly Displaced Persons (FDPs) Across the AFI Network.

I. RÉSUMÉ

Ce rapport présente la synthèse des données recueillies auprès de 33¹ pays membres de l'AFI sur leurs cadres stratégiques, législatifs et réglementaires relatifs à l'inclusion financière des personnes déplacées. La base de données qui accompagne ce rapport a été conçue comme point de départ pour un nouveau profil de stratégie nationale sur les personnes déplacées à inclure dans le portail de données de l'AFI (AFI Data Portal, ADP).

Cette base de données, qui est alimentée par les résultats des recherches juridiques et validée par des recherches secondaires et des entretiens avec des répondants clés, permettra aux décideurs et aux régulateurs financiers d'examiner leurs cadres stratégiques et réglementaires respectifs concernant les personnes déplacées, ainsi que ceux de leurs pairs.

Suivant la méthode d'enquête adoptée par l'AFI pour établir les profils des stratégies par pays recensés dans le portail ADP, une enquête composée de 28 questions a été menée de février à mai 2021 pour alimenter la base de données. La portée de l'enquête était large et comprenait des questions relatives aux cadres stratégiques, législatifs et réglementaires des 33 pays qui concernent :

- > le statut et l'identification des personnes déplacées;
- > l'accès aux services financiers formels;
- > l'élargissement des droits de participation économique des personnes déplacées.

Les 33 pays membres de l'AFI interrogés ont été sélectionnés en fonction de l'état d'avancement de leurs politiques et de l'importance de la présence de personnes déplacées sur leurs territoires.

Il s'agit avant tout d'une base de données juridiques et stratégiques qui dépend de la possibilité d'accéder aux lois et politiques par le biais d'une recherche documentaire, et qui ne reflète pas le niveau de mise en œuvre ou d'application effective des dispositions législatives ou des règles stratégiques. À ce titre, l'accès aux services financiers formels pour les personnes déplacées dans les 33 pays étudiés peut en pratique, être plus limité ou plus étendu que ce que suggère la loi ou les politiques. Il convient également de rappeler que les prestataires des services financiers formels appliquent leurs propres méthodes de gestion des risques en fonction des lois ou des politiques nationales, ce qui peut en pratique, influencer

sur l'accès des personnes déplacées aux services financiers formels.

Bien que ce rapport soit un point de départ pour une analyse plus approfondie de la base de données, certaines conclusions clés ont pu être dégagées :

- > La classification des personnes déplacées peut avoir une incidence sur le statut et les droits accordés à une personne déplacée dans un pays. Elle peut également déterminer le rôle et le niveau d'autorité du gouvernement en matière de délivrance de documents, tels que des pièces d'identité ou des attestations pouvant être utilisées par les personnes déplacées pour répondre aux exigences KYC et CDD (Know your customer) et (Customer Due Diligence). Les régulateurs doivent mieux maîtriser la classification des différentes personnes déplacées afin de promouvoir efficacement leur inclusion financière.
- > Les pays signataires de conventions internationales ou régionales sur les personnes déplacées sont plus susceptibles de disposer d'une législation nationale qui traite de leur protection et leur inclusion ainsi que d'un cadre d'action cohérent, bien que la mise en œuvre au niveau national du Cadre d'action global pour les réfugiés de 2016 (2016 Comprehensive Refugee Response Framework, CRRF) ne soit pas encore universelle.
- > Parmi les pays qui figurent dans la base de données, 67 % disposent d'une loi nationale ou d'un acte qui régit le statut des réfugiés. En règle générale, ces lois définissent le processus d'acquisition du statut de réfugié et de droits qui peuvent fournir une base juridique pour l'intégration des personnes déplacées dans les politiques nationales d'inclusion financière.
- > La protection juridique et les droits accordés par les lois nationales peuvent être limités à un sous-ensemble de personnes déplacées (comme les réfugiés et les demandeurs d'asile) et exclure ainsi intentionnellement ou non, d'autres catégories de personnes déplacées. À titre d'exemple, il est rare que les cadres juridiques nationaux prévoient expressément la protection des apatrides.

1 La Palestine figure dans la base de données, toutefois, les informations fournies ne font pas autorité et nous n'avons pas inclus la Palestine dans l'analyse du présent rapport en raison de son histoire législative complexe. La Palestine a récemment entrepris l'élaboration d'un cadre juridique unifié pour la Cisjordanie et Gaza. En dépit des progrès significatifs accomplis dans l'élaboration d'un cadre juridique, sa mise en œuvre n'est pas encore achevée ou est très récente. À l'heure actuelle, et compte tenu du contexte politique actuel en Palestine et dans la région, la plupart des données relatives aux réfugiés portent davantage sur les palestiniens réfugiés dans des pays voisins que les personnes déplacées cherchant à obtenir le statut de réfugié en Palestine.

- > S'il est possible que les personnes déplacées détiennent des pièces d'identité délivrées par l'État, les effets juridiques de ces pièces ne sont souvent pas définis de manière explicite par la législation nationale ou les directives politiques. Certains États fournissent des détails sur l'utilisation de ces pièces d'identité et leur acceptation pour l'ouverture de comptes financiers.
 - > Les États assurent souvent l'enregistrement légal des personnes déplacées et délivrent des pièces d'identité qui fournissent une certaine garantie de l'identité de ces personnes. Les lois sur les réfugiés n'établissent pas de lien direct entre le document d'identification officiel délivré aux personnes déplacées et celui délivré à la population nationale. Toutefois, la plupart des pays disposent d'un registre vérifiable qui est lié aux pièces d'identité, ce qui constitue une excellente possibilité de relier les bases de données des personnes déplacées au registre national.
 - > Dans 20 des 33 pays étudiés, l'État délivre des pièces d'identité aux personnes déplacées. Les pièces d'identité officielles délivrées par l'État sont un moyen acceptable de vérification pour le KYC et le CDD. Les institutions financières peuvent bénéficier des directives émises par le régulateur financier qui confirment la validité de tels documents. Toutefois, seuls six pays de la base de données disposent de politiques, lois ou règlements spécifiques qui traitent de l'utilisation des services financiers formels par les personnes déplacées. Huit des pays étudiés ont adopté des mesures permettant aux personnes déplacées d'utiliser les pièces d'identité qui indiquent leur statut temporaire afin de remplir les conditions légales pour l'ouverture de comptes financiers.
 - > Les personnes déplacées détentrices des pièces d'identité délivrées par l'État peuvent alors remplir les conditions exigées pour enregistrer une carte SIM, ce qui est généralement plus facile pour les réfugiés par rapport aux demandeurs d'asile.
 - > Un peu plus de la moitié des pays (17 pays) de la base de données disposent d'un cadre juridique national qui confère aux réfugiés des droits spécifiques concernant la participation aux activités productives, l'acquisition de terres ou l'inscription des enfants à l'école. Dans la pratique, toutefois, les exigences légales devant être respectées pour exercer ces droits peuvent s'avérer excessives.
- À l'avenir, l'AFI continuera de vérifier la base de données avec les institutions membres des pays sélectionnés, en plus de créer une structure pour sa maintenance et de faciliter les mises à jour. Il existe également une opportunité remarquable de travailler avec les institutions membres de l'AFI pour utiliser la base de données afin de faciliter leur travail par rapport à l'intégration des personnes déplacées dans les politiques nationales d'inclusion financière de leurs pays, telles que les Stratégies nationales d'inclusion financière (SNIF).



People waiting to get in the water, Dadaab, Somalia. (hikrcn/iStock)

II. OBJECTIF DES TRAVAUX

Cette première base de données mondiale sur les cadres stratégiques, les lois et les règlements concernant l'inclusion financière des personnes déplacées a été constituée pour fournir aux décideurs, aux régulateurs et aux autres parties prenantes un point de départ pour identifier ou recenser les cadres juridiques pertinents permettant de promouvoir l'inclusion financière des personnes déplacées.



82 millions

À la mi- 2020, on dénombrait plus de 82 millions de personnes déplacées de manière forcée à travers le monde.²

26.4 millions

Ce chiffre comprend 26,4 millions de personnes officiellement enregistrées comme réfugiés.

48 millions

48 millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,

4.1 millions

ainsi que 4,1 millions de demandeurs d'asile et de personnes considérées comme « apatrides ».³

5.7 millions

Un total de 5,7 millions de personnes étaient constitués de réfugiés palestiniens relevant du mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).⁴

86 %

Quatre-vingt-six pour cent des personnes déplacées vivent dans des pays en développement, y compris une large part des populations dans des pays membres de l'AFI.

17

pays membres de l'AFI : accueillent ≥ 100 000 réfugiés



15

pays membres de l'AFI : accueillent ≥ 20 000 demandeurs d'asile



6

pays membres de l'AFI : accueillent ≥ 170 000 déplacés internes



² HCR. 2021. Base de données sur les réfugiés (Refugee Data Finder). Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.unhcr.org/refugee-statistics/>

³ Ibid.

⁴ Ibid.

En 2017, le Partenariat mondial pour l'inclusion financière (GPFI) a fait de l'inclusion financière des personnes déplacées un domaine d'action politique prioritaire. Dans son Document stratégique sur l'inclusion financière des personnes déplacées (Financial Inclusion of Forcibly Displaced Persons), le GPFI a appelé à la création de cadres réglementaires qui tiennent compte des personnes déplacées.⁵

Cette initiative du GPFI a conduit à l'élaboration d'une Feuille de route pour l'inclusion financière durable et responsable des personnes déplacées, qui présente un large éventail de recommandations stratégiques clés pour chaque groupe d'intervenants afin de promouvoir l'inclusion financière des personnes déplacées.⁶

Bien que des progrès aient été réalisés, les personnes déplacées qui cherchent à utiliser des services financiers formels se heurtent encore fréquemment à des obstacles d'ordre stratégique, juridique, et réglementaire qui limitent leur accès à ces services. En outre, les personnes déplacées peuvent constater que leur statut, même s'il est reconnu, n'est pas suffisant pour leur permettre d'ouvrir un compte financier ou d'enregistrer une carte SIM pour utiliser les services mobiles, ce qui les prive d'un important canal d'accès aux services financiers formels.



Comme l'indique le Rapport spécial de 2017 de l'AFI sur l'inclusion financière des personnes déplacées : Selon les régulateurs financiers, sans la possibilité d'ouvrir des comptes financiers et d'acquérir un téléphone portable, l'exclusion financière peut nuire à la fois aux personnes déplacées et aux pays de résidence. Cela s'explique par le fait que les personnes déplacées n'ont pas le droit de participer dans des activités économiques formelles ni d'effectuer de transactions numériques, tandis que les gouvernements ou les organisations humanitaires ne peuvent pas déployer efficacement des programmes sociaux ou des transferts de fonds.⁷

Par exemple, dans plusieurs cas, les transferts de fonds doivent être effectués dans un compte commun appartenant à une organisation humanitaire, et non un compte détenu en nom propre par les personnes déplacées, ce qui empêche la réalisation complète de l'inclusion financière. Cette exclusion financière empêche par conséquent les personnes déplacées d'accéder aux services financiers formels plus complexes, tels que le crédit, les prêts et les assurances, ainsi que de gérer une entreprise qui contribue à l'économie du pays d'accueil.

Plusieurs institutions membres de l'AFI, telles que la Banque centrale de Mauritanie, la Banque nationale du Rwanda, la Banque centrale du Nigeria et la Banque d'Ouganda, ont mis en œuvre des réformes politiques et réglementaires qui améliorent l'accès au financement formel des personnes déplacées que ces pays accueillent. L'AFI a publié des études de cas sur l'approche adoptée par la Banque centrale de Mauritanie, la Banque centrale d'Afghanistan et la Banque nationale du Rwanda.⁸ D'autres institutions membres de l'AFI, dont la Banque de Tanzanie, la Banque de Zambie et la Banque centrale de Jordanie, ont fait de cette question un axe d'action prioritaire depuis plusieurs années.⁹

L'AFI continue de développer des ressources pour ses membres et de collaborer avec eux pour élaborer des SNIF qui intègrent les personnes déplacées. En 2020, l'AFI a publié sa Note d'orientation 41 qui fournit aux décideurs et aux régulateurs du secteur financier des conseils et des éléments d'analyse clés pour l'intégration des personnes déplacées dans les SNIF¹⁰, en proposant aux régulateurs de suivre un processus en trois étapes.

- 5 GPFI. 2017. Document d'orientation du GPFI : Inclusion financière des personnes déplacées. Hambourg. Disponible (en anglais) à l'adresse : https://www.gpfi.org/sites/gpfi/files/documents/gpfi_2017_policy_paper_inclusion_forcibly_displaced.pdf
- 6 AFI. 2019. Feuille de route pour l'inclusion financière durable et responsable des personnes déplacées. Disponible (en anglais) à l'adresse : https://www.afi-global.org/wp-content/uploads/2020/07/Roadmap_FI-of-FDPs_122019_0.pdf
- 7 AFI. 2017. Inclusion financière des personnes déplacées : perspectives des régulateurs financiers. Disponible (en anglais) à l'adresse : https://www.afi-global.org/wp-content/uploads/publications/2017-11/AFI_displaced%20persons_AW_ISBN_digital.pdf
- 8 AFI. 2020. Promouvoir l'inclusion financière des personnes déplacées : études de cas du Rwanda, de la Mauritanie et de l'Afghanistan. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.afi-global.org/publications/advancing-the-financial-inclusion-of-forcibly-displaced-persons-case-studies-on-rwanda-mauritania-and-afghanistan/>
- 9 AFI. 2021. Site internet sur l'inclusion financière des personnes déplacées. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.afi-global.org/thematic-areas/forcibly-displaced-persons/>
- 10 AFI. 2020. Intégrer les personnes déplacées dans les stratégies nationales d'inclusion financière (SNIF). Disponible (en anglais) à l'adresse : https://www.afi-global.org/wp-content/uploads/2021/01/AFI_GN41_AW_digital.pdf

FIGURE 1: ÉTAPES DE L'INTÉGRATION DES PERSONNES DÉPLACÉES DANS UNE SNIF



PHASE 1
PRÉ-FORMULATION



PHASE 2
FORMULATION



PHASE 3
MISE EN ŒUVRE

Au cours de l'étape 1, qui est celle de la pré-formulation, l'AFI recommande aux décideurs et aux autorités de régulation de conduire des « diagnostics et des analyses sur l'état de l'inclusion financière des personnes déplacées » ainsi que sur les cadres stratégiques, législatifs et réglementaires de leur pays.¹¹ L'AFI recommande également que cette analyse inclut un examen de la mise en œuvre par le pays du Pacte mondial sur les réfugiés (PMR), du Cadre d'action global pour les réfugiés (CRRF) et des politiques nationales relatives aux personnes déplacées.¹²

L'AFI a lancé cette initiative pour structurer et commencer à alimenter en faveur des pays membres, une base de

données des cadres stratégiques, lois et réglementations qui traitent de l'inclusion financière des personnes déplacées. Les institutions membres de l'AFI peuvent alors utiliser la base de données comme point de départ pour identifier ou recueillir des données pertinentes pour élaborer des stratégies nationales, en effectuant des recherches sur les cadres existants dans leur propre pays, et également identifier et examiner les lois et politiques adoptées par d'autres pays concernant la manière de progresser par rapport à l'application de la Feuille de route pour l'inclusion financière durable et responsable des personnes déplacées.¹³ Au titre des étapes de la feuille de route, les pouvoirs publics sont invités à fournir des directives claires et spécifiques aux prestataires de services financiers sur l'interprétation des politiques, règlements et directives connexes dans le respect de l'approche fondée sur les risques du Groupe d'action financière (GAFI), afin d'éviter toute incertitude juridique ou réglementaire dans la fourniture de produits et services aux personnes déplacées. En outre, les États sont encouragés à aligner leur SNIF sur les programmes mondiaux tels que le PMR ou le CRRF.¹⁴

11 AFI, 2020. Intégrer les personnes déplacées dans les stratégies nationales d'inclusion financière (SNIF). Disponible (en anglais) à l'adresse : https://www.afi-global.org/wp-content/uploads/2021/01/AFI_GN41_AW_digital.pdf

12 Ibid.

13 AFI, 2019. Feuille de route pour l'inclusion financière durable et responsable des personnes déplacées. Disponible (en anglais) à l'adresse : https://www.afi-global.org/wp-content/uploads/2020/07/Roadmap_FI-of-FDPs_122019_0.pdf

14 Ibid.



People, goods and general produce are carried by means of big inflated tires on the Mexican border with Guatemala. (mofles/iStock)

III. MÉTHODOLOGIE

La base de données compilée sur les cadres stratégiques, les lois et les règlements a été alimentée en utilisant une définition inclusive des personnes déplacées. Les travaux de recherche ont mis l'accent sur les pays à forte concentration de personnes déplacées, en utilisant le système de réponse aux enquêtes adopté par l'AFI pour établir ses profils stratégiques par pays sur le portail de données de l'AFI (ADP). Ces travaux se sont par ailleurs appuyés sur une recherche juridique primaire, sur l'examen de sources secondaires et des entretiens avec des organisations humanitaires, des experts en inclusion financière et des institutions financières.



La collecte de données a été réalisée en 2021, ce dont il convient de tenir compte. Compte tenu de la rapidité avec laquelle le contexte peut évoluer, ce rapport devrait être mis à jour régulièrement à quelques années d'intervalle. Le portail ADP continuera d'être alimenté avec des données mises à jour.

3.1 DÉFINITION DES PERSONNES DÉPLACÉES

Lors de la conception du présent travail de recherche, la définition suivante des personnes déplacées a été retenue, conformément à la définition du déplacement forcé formulée par le HCR et utilisée par l'AFI dans sa Note d'orientation 41 :



Le déplacement forcé est défini comme le déplacement forcé de personnes hors de leur localité ou de leur environnement en raison de conflits, de persécutions, de violences ou d'atteintes aux droits de l'homme. Les personnes déplacées comprennent les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. »¹⁵

L'examen des cadres stratégiques et juridiques a révélé que la classification des personnes déplacées peut avoir une incidence sur le statut et les droits d'une personne déplacée dans un pays, et peut également déterminer le rôle et la portée des pouvoirs publics dans la délivrance de documents, tels que les pièces d'identité ou les attestations, pouvant être utilisés par les personnes déplacées aux fins des procédures de connaissance de la clientèle et du devoir de vigilance. Les autorités de réglementation doivent mieux appréhender les différentes catégories de personnes déplacées afin de promouvoir efficacement leur inclusion financière.

3.2 SÉLECTION DES PAYS POUR LA BASE DE DONNÉES

La sélection des pays aux fins des présents travaux de recherche et de collecte de données, a été réalisée en croisant les données du HCR sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les déplacés internes et les Vénézuéliens déplacés à l'étranger, avec la liste des membres officiels de l'AFI (membres principaux et associés) ainsi que les signataires de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole. Dans ces données, les Vénézuéliens déplacés à l'étranger constituaient une catégorie distincte en raison de leur nombre important et de leurs nombreux déplacements vers

TABLEAU 1 : DÉFINITIONS DES PERSONNES DÉPLACÉES ¹⁶

CATÉGORIE DE PERSONNES DÉPLACÉES	DÉFINITION
DEMANDEURS D'ASILE	« Personnes ayant demandé une protection internationale et dont la demande de statut de réfugié n'a pas encore été instruite. »
DÉPLACÉS INTERNES	« Personnes ou groupes de personnes qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État, mais qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits humains ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets. »
RÉFUGIÉS	« Personnes reconnues en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967, de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, de la définition des réfugiés figurant dans la Déclaration de Carthage sur les réfugiés de 1984, telle qu'intégrée dans les lois nationales, personnes reconnues conformément au Statut du HCR, personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire et personnes bénéficiant d'une protection temporaire. »
RAPATRIÉS	« Anciens réfugiés ayant regagné leur pays d'origine, de manière spontanée ou organisée, mais dont la réintégration n'est pas encore pleinement assurée. Dans l'idéal, ces rapatriements devraient uniquement se dérouler dans des conditions de sûreté et de dignité. »
APATRIDES	« La Convention de 1954 relative au statut des apatrides, définit les apatrides comme les personnes qu'aucun État ne considère comme ses ressortissants par application de sa législation. En d'autres termes, ces personnes ne possèdent la nationalité d'aucun État. »

15 AFI, 2020. Intégrer les personnes déplacées dans les stratégies nationales d'inclusion financière (SNIF). Disponible (en anglais) à l'adresse : https://www.afi-global.org/wp-content/uploads/2021/01/AFI_GN41_AW_digital.pdf

16 HCR. Personnes relevant de la compétence du HCR. Disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.unhcr.org/ph/persons-concern-unhcr>

les pays voisins. Pour information, on dénombre près de 2,8 millions de Vénézuéliens déplacés à l'étranger, dont près de 1,8 million se trouvent en Colombie.

Cette analyse a permis de définir les indicateurs clés présentés à la figure 2, qui nous ont conduit à dresser une liste de 33 pays. La liste des pays figurant dans la base de données est également fournie à l'annexe A du présent rapport.

3.3 CONCEPTION DE L'INSTRUMENT DE RECHERCHE

La recherche juridique et la collecte de données ont été organisées à l'aide d'un questionnaire et d'un modèle de base de données élaborés de manière à refléter le système d'enquête utilisé par l'AFI. Comme pour d'autres profils stratégiques par pays présentés sur le portail ADP, ces données peuvent être analysées par pays et agrégées afin d'identifier des tendances parmi les membres de l'AFI. L'AFI a intégré cette enquête au sein d'un profil stratégique dédié aux personnes déplacées, et l'a ajoutée au portail ADP pour qu'elle puisse être alimentée par les membres de l'AFI de manière continue.

Une enquête composée de 28 questions a été élaborée pour recenser les cadres juridiques et stratégiques dans trois grands domaines d'étude, à savoir :

- > Législation sur le statut des personnes déplacées
- > Services financiers et loi ou réglementations sur l'accès

- > Droits économiques plus larges des personnes déplacées

L'ensemble des questions de l'enquête, ainsi que les éléments justifiant la pertinence de chaque question, sont présentés à l'annexe B.

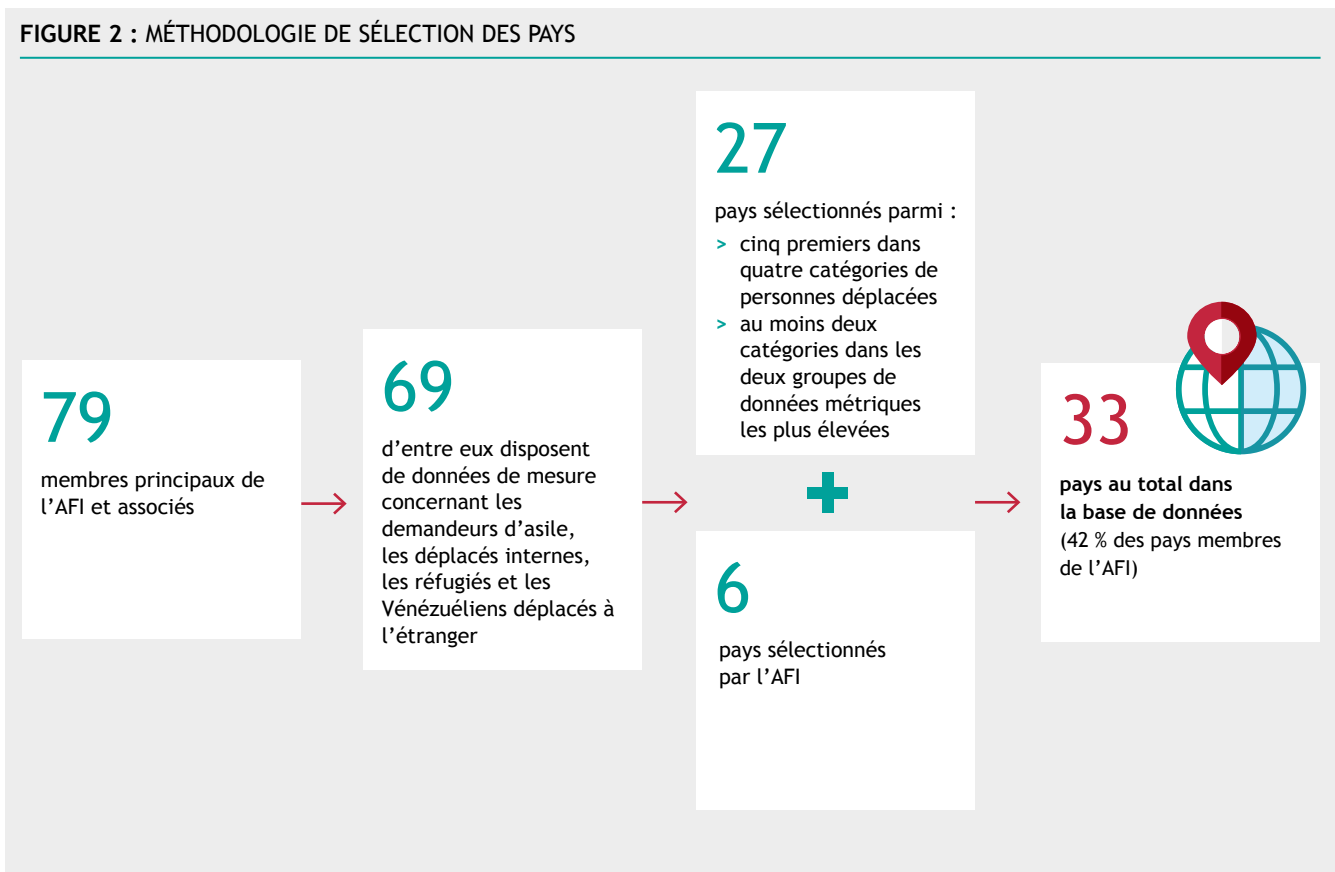
3.4 MÉTHODE DE LA RECHERCHE

3.4.1 RECHERCHE JURIDIQUE

La plupart des 33 pays inclus dans la base de données ne disposent pas de bases de données centralisées et consultables. Par conséquent, la recherche primaire comprenait un certain nombre de sources nationales, en fonction de leur accessibilité, des possibilités de consultation et des limitations linguistiques.

La principale méthode de recherche était axée sur l'accès aux lois et règlements des différents pays. La plupart des pays compilent et publient leurs lois nationales sur les sites Web de leurs autorités législatives respectives ou, dans certains cas, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire proposent des bases de données consultables. Les sites web des administrations compétentes, notamment les ministères, les secrétariats et les directions, ont également contribué à la recherche de ressources de base. Les sites internet des régulateurs, tels que les banques centrales et les autorités de réglementation des télécommunications, ont également été inclus dans cette recherche. Enfin, les bases de données des grandes

FIGURE 2 : MÉTHODOLOGIE DE SÉLECTION DES PAYS



organisations humanitaires, telles que le HCR, ont également été référencées pour enrichir cette recherche juridique.

Des recherches documentaires ont été menées en anglais, en espagnol et en français afin d'accroître l'accès aux versions les plus récentes des législations concernées. Toutes les références juridiques sont citées dans la base de données, avec renvoi direct par lien hypertexte.

3.4.2 SOURCES SECONDAIRES

Dans le cadre de notre processus de recherche et de collecte de données, nous avons consulté des ressources secondaires pour combler les lacunes lorsque les sources primaires ne fournissaient que peu ou pas de données. Des données issues des profils stratégiques sur le Cadre de mesures proportionnées de LBC/FT du portail ADP de l'AFI ont également été consultées aux fins de vérification. Le tableau 2 présente une liste des ressources secondaires consultées, qui sont citées dans la base de données, avec renvoi direct par lien hypertexte.

3.4.3 IMPLICATIONS DES PARTIES PRENANTES

Huit entretiens ont été menés avec des informateurs clés qui étaient des représentants d'organisations humanitaires, des experts en matière d'inclusion financière des personnes déplacées, et des institutions financières.

Le cabinet SIA (Strategic Impact Advisors) a mené des entretiens auprès d'intervenants issus de :

1. International Rescue Committee
2. Mercy Corps
3. Catholic Relief Services
4. HCR
5. GSMA
6. Kiva
7. Equity Bank (Kenya, Rwanda, Ouganda)
8. Opportunity Bank (Ouganda)

Ces entretiens visaient à corroborer les résultats de la recherche juridique et à déterminer si la disponibilité de cadres stratégiques, lois et règlements se traduisait par un accès des personnes déplacées aux services financiers formels. Les personnes interrogées avaient en général une connaissance limitée des cadres juridiques effectifs qui autorisaient ou limitaient l'accès des personnes déplacées aux services financiers .

La suite de ce rapport présente les principales conclusions et tendances relevées dans le cadre de la recherche juridique primaire et secondaire ainsi que lors des entretiens menés avec des intervenants clés.

TABLEAU 2 : RESSOURCES SECONDAIRES CONSULTÉES LORS DU PROCESSUS DE RECHERCHE ET DE COLLECTE DE DONNÉES

ORGANISATION	PUBLICATION (documents disponibles en anglais, les titres ont été traduits pour information)
AFI	<ul style="list-style-type: none"> > Promouvoir l'inclusion financière des personnes déplacées (2020) > Systèmes d'identité numérique et procédures électroniques de connaissance de la clientèle pour les personnes déplacées au Rwanda, en Mauritanie et en Eswatini (janvier 2021) > Intégration des personnes déplacées dans les stratégies nationales d'inclusion financière (décembre 2020)
GAFI	<ul style="list-style-type: none"> > Lignes directrices du GAFI sur l'identité numérique - Synthèse (2020)
GSMA	<ul style="list-style-type: none"> > La vie numérique des réfugiés : méthode d'utilisation des téléphones portables par les populations déplacées et les obstacles rencontrés (2019) > Aide humanitaire en espèces et bons d'achat en Jordanie : une passerelle vers les services financiers mobiles (janvier 2020) > Réglementation proportionnée en Ouganda : une passerelle pour les réfugiés qui accèdent aux services mobiles en leur propre nom (février 2020) > Le Mobile au service de l'innovation humanitaire : Rapport annuel (février 2021)
INTERNATIONAL RESCUE COMMITTEE	<ul style="list-style-type: none"> > Le Covid-19 et les opportunités économiques, les services financiers et l'inclusion numérique des réfugiés (novembre 2020) > Soutenir la santé financière des réfugiés (décembre 2020) > Privées d'accès au travail : le droit au travail des femmes réfugiées (décembre 2019) > Dix ans à la recherche d'un emploi : examen des mesures en faveur des moyens de subsistance des réfugiés syriens en Jordanie et au Liban (juin 2020)
BANQUE MONDIALE	<ul style="list-style-type: none"> > Données relatives aux pièces nationales d'identité et registres centraux
HCR	<ul style="list-style-type: none"> > Déplacés et privés de connexion (avril 2019) > Paiements numériques aux réfugiés : une passerelle vers l'inclusion financière (décembre 2020)

IV. CONCLUSIONS

Les pays signataires de conventions internationales ou régionales sur les personnes déplacées sont plus susceptibles de disposer d'une législation nationale sur la protection et l'inclusion de ces personnes et d'un cadre d'action cohérent, même si tous les pays n'ont pas encore mis en œuvre le CRRF de 2016.

4.1 LES PAYS SIGNATAIRES DE CONVENTIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES SUR LES PERSONNES DÉPLACÉES DISPOSENT DE CADRES JURIDIQUES PLUS COHÉRENTS POUR LA PROTECTION ET L'INCLUSION DE CES PERSONNES

Comme le montre la base de données, 27 des pays étudiés sont signataires de la Convention de 1951. L'environnement juridique et politique des personnes déplacées est fragmenté et plus difficile à explorer pour ceux qui ne sont pas signataires, à l'exception d'Eswatini.

Pays de la base de données qui ne sont pas signataires de la Convention de 1951

1. Bangladesh
2. Eswatini
3. Inde
4. Jordanie
5. Malaisie
6. Pakistan

Les cinq pays non signataires ne disposent pas d'un cadre juridique national visant la protection et l'inclusion des personnes déplacées. Bien que l'Inde et la Jordanie aient des dispositions applicables à l'inclusion financière des réfugiés, il n'existe pas de loi globale qui traite de l'ensemble ou de la plupart des questions relatives aux personnes déplacées. Il convient cependant de noter que les banques centrales de la Jordanie et du Pakistan ont publié des directives à l'intention des prestataires de services financiers concernant la fourniture de services financiers formels à des catégories précises de personnes déplacées, à la suite de signaux politiques forts donnés par les chefs d'État de ces pays. La Banque centrale de Jordanie s'est en outre illustrée comme un pionnier et un leader remarquable au sein du réseau de l'AFI en matière d'inclusion financière des personnes déplacées. A titre

d'exemple, la SNIF de la Jordanie souligne la nécessité d'inclure financièrement les personnes déplacées, en mettant particulièrement l'accent sur les réfugiés syriens, qui peuvent ouvrir des comptes financiers sur présentation des cartes d'identité délivrées par le HCR. Dans le même esprit, le gouvernement pakistanais a publié une circulaire permettant aux réfugiés afghans d'accéder aux services financiers sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.¹⁸

La Déclaration de New York de 2016 a établi le CRRF et ouvert la voie vers un Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Tous les membres des Nations unies sont signataires de la déclaration, par conséquent, les 33 pays de la base de données ont souscrit à cet engagement. Le CRRF énumère quatre objectifs clés qui devraient être mis en œuvre avec la participation globale de toutes les parties prenantes pour assurer « une approche interinstitutionnelle et intersectorielle » :¹⁹

1. Alléger la pression sur les pays et communautés d'accueil
2. Renforcer l'autonomie des réfugiés
3. Étendre la solution des pays tiers
4. Favoriser les conditions d'un retour dans les pays d'origine en sécurité et dans la dignité

En date de juillet 2018, seuls 14 des pays de la base de données appliquaient le CRRF.²⁰

17 Gouvernement de Jordanie. 2017. « Stratégie nationale d'inclusion financière 2018-2020. » Banque centrale de Jordanie.

18 Gouvernement du Pakistan. 2019. « Lettre circulaire du BPRD n° 2 de 2019. » Février. Banque centrale du Pakistan.

19 HCR. 2018. De l'engagement à l'action - Faits marquants des progrès accomplis vers des réponses globales en faveur des réfugiés depuis l'adoption de la Déclaration de New York. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.unhcr.org/5b8d1ad34>

20 Ibid.

TABLEAU 3 : PAYS METTANT EN ŒUVRE LE CRRF

N°	PAYS	N°	PAYS
1	Belize	8	Kenya
2	Tchad	9	Mexique
3	Costa Rica	10	Panama
4	Djibouti	11	Rwanda
5	Éthiopie	12	Somalie
6	Guatemala	13	Ouganda
7	Honduras	14	Zambie

Il s'est avéré difficile de déterminer les modalités exactes de mise en œuvre du CRRF par les pays en raison de l'absence de toute référence explicite à celui-ci dans une loi spécifique. Dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre du CRRF par l'Afghanistan, à travers l'Asia Displacement Solutions Platform (ADSP) un certain nombre de propositions ont été formulées pour améliorer cette mise en œuvre, notamment : une meilleure coordination avec les responsables locaux sur le terrain ; des changements progressifs commençant au niveau local plutôt que national; et une coordination plus étroite entre les donateurs et à l'échelle régionale.²¹

Les données sur la mise en œuvre incluses dans la base de données ont été recueillies uniquement au moyen des rapports du HCR sur la question. Un exemple de la mise en œuvre du CRRF peut être cité dans le cas de l'Éthiopie, qui a inscrit 50 000 réfugiés à différents niveaux d'enseignement, et celui de Costa Rica, qui a inclus des réfugiés et des demandeurs d'asile dans l'initiative « Mon premier emploi » pour stimuler l'emploi dans le secteur privé.²² Concernant les déplacés internes, la Convention de Kampala, ratifiée par 30 membres de l'Union africaine, est le seul instrument juridiquement contraignant de la région, qui soit applicable aux déplacements internes. Malgré l'accord unilatéral, les États étaient individuellement tenus de mettre en œuvre une législation conforme aux objectifs de la convention.

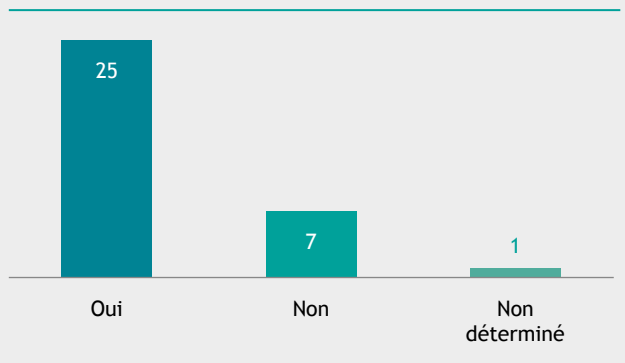
4.2 DANS L'ENSEMBLE DES PAYS ÉTUDIÉS, 76 POUR CENT DISPOSENT D'UNE LOI OU D'UN ACTE NATIONAL QUI RÉGIT LE STATUT DES RÉFUGIÉS, MAIS CEUX-CI EXCLUENT GÉNÉRALEMENT L'ACCÈS AUX SERVICES FINANCIERS, LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET LA POSSIBILITÉ DE CRÉER UNE ENTREPRISE

Parmi les pays de la base de données, 76 % disposent d'une loi nationale ou d'un acte régissant le statut des réfugiés. En règle générale, ces lois définissent le processus d'acquisition du statut de réfugié et des droits qui peuvent fournir une base juridique pour l'intégration des personnes déplacées dans les politiques nationales d'inclusion financière.

Dans l'ensemble, on retrouve les mêmes lois sur les personnes déplacées dans le groupe de pays inclus dans la base de données. 76 % (25 des 33 pays) disposent d'une loi nationale ou un acte régissant le statut des réfugiés. Ces lois traitent généralement des questions liées à l'éligibilité au statut de réfugié et au traitement des demandes de statut.

Le plus souvent, les cadres nationaux identifient l'autorité administrative responsable de la gestion des relations avec les personnes déplacées, ce qui inclut la liste des droits et obligations des personnes déplacées ainsi que la définition des procédures et des délais applicables à la délivrance de documents d'identification et de documents temporaires

FIGURE 3 : PAYS INCLUS DANS LA BASE DE DONNÉES DISPOSANT DE LOIS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE DES PERSONNES DÉPLACÉES



ou de voyage. Les droits et obligations accordés aux réfugiés dans certaines lois sont souvent énumérés spécifiquement et limités aux droits et obligations figurant dans la Convention de 1951. Cela comprend notamment le droit de résider dans le pays (mais pas nécessairement en tout lieu dans le pays), la liberté de circulation et l'accès à l'éducation de base et aux services de santé. Des structures de droits plus complexes, comme l'accès aux services financiers, la propriété foncière ou la possibilité de créer une entreprise, ne sont généralement pas incluses dans les lois en vigueur.

Comme en témoignent les lacunes dans certains domaines de la base de données, les liens entre les lois sur les réfugiés et les lois ou règlements sectoriels sont particulièrement absents. Même lorsqu'un pays dispose des procédures différenciées de connaissance de la clientèle ou de devoir de diligence simplifié, les exigences ne prévoient en général pas explicitement la manière de traiter les personnes déplacées.

4.3 LES DISTINCTIONS DE STATUT JURIDIQUE SONT POUR L'ESSENTIEL LIMITÉES À UN SOUS-ENSEMBLE SPÉCIFIQUE DE PERSONNES DÉPLACÉES

La protection juridique et les droits conférés par les lois nationales peuvent se limiter à un sous-ensemble de personnes déplacées (tels que les réfugiés et les demandeurs d'asile) en excluant de la sorte, intentionnellement ou non, d'autres catégories de personnes déplacées du bénéfice de cette protection juridique.

21 Asia Displacement Solution Platform. 2020. Développer en Afghanistan un CRRF adapté aux objectifs poursuivis : enseignements tirés de l'Est et de la Corne de l'Afrique. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://adsp.ngo/publications/developing-a-crrf-in-afghanistan-that-is-fit-for-purpose-lessons-learned-from-the-east-and-horn-of-africa/>

22 HCR. 2018. De l'engagement à l'action - Faits marquants des progrès accomplis vers des réponses globales en faveur des réfugiés depuis l'adoption de la Déclaration de New York ; p. 8 et 10. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.unhcr.org/5b8d1ad34>

4.3.1 DÉPLACÉS INTERNES

Il est rare de trouver une loi ou un cadre stratégique qui s'applique à l'ensemble des personnes déplacées ou qui chapeaute toutes les catégories des personnes déplacées. La plupart des cadres juridiques nationaux s'appliquent spécifiquement à une ou plusieurs catégories de personnes déplacées, le plus souvent en fonction de la composition particulière de la population de personnes déplacées résidant dans le pays. Dans de nombreux cas, ces cadres couvrent à la fois les réfugiés et les demandeurs d'asile qui cherchent à obtenir le statut de réfugié. En outre, il arrive que de nombreuses lois mentionnent explicitement dans leur titre les demandeurs d'asile ou les réfugiés, ce qui souligne l'importance de ces groupes pour le pays concerné. Dans certains pays à forte concentration de déplacés internes, les cadres juridiques incluent des lois ou règlements applicables spécifiquement à ces personnes. À titre d'exemple :

- > La Colombie a adopté en 1997 une loi sur la prévention des déplacements forcés et la protection des déplacés internes. Selon les données du HCR datées de 2020²³, le pays compte le plus grand nombre de déplacés internes, avec plus de huit millions de personnes concernées.
- > Bien que le Yémen compte environ quatre millions de déplacés internes²⁴, le cadre qui a établi les protections pour les déplacés internes se limite à une politique adoptée par le gouvernement en 2013, et la manière dont cette politique a été mise en œuvre dans la pratique reste incertaine.
- > L'Afghanistan compte un grand nombre de déplacés internes et, bien que le pays ait également adopté une politique de protection et de réinsertion des déplacés internes entre 2015 et 2017, il est difficile, là encore, d'établir comment le cadre politique a été mis en œuvre dans les secteurs clés de la réinsertion - notamment l'accès à des droits plus larges tels que la propriété foncière, l'éducation, etc. Si l'Afghanistan figure parmi les premiers pays de sa région à avoir adopté le CRRF, la mise en application effective du cadre a été jusqu'à présent minimale.²⁵
- > Le Niger dispose d'une loi sur les réfugiés et d'une autre loi, plus récente, sur les déplacés internes. De même, le Nigeria a adopté en 2012 un cadre stratégique qui a élargi le mandat de la Commission nationale en charge des réfugiés, pour superviser la « réinstallation et la réhabilitation des personnes déplacées ».²⁶
- > En Irak, Catholic Relief Services (CRS), qui a principalement travaillé avec des rapatriés, a confirmé que ces citoyens irakiens n'étaient pas confrontés aux obstacles réglementaires rencontrés par les réfugiés, mais que beaucoup avaient perdu leurs documents d'identité. Les démarches nécessaires en vue de l'obtention d'une nouvelle pièce d'identité n'ont pas été très faciles pour certains, entravant ainsi leur accès aux services financiers, entre autres.

4.3.2 RÉFUGIÉS, DEMANDEURS D'ASILE ET APATRIDES

Les lois nationales sur les réfugiés incluent généralement les dispositions applicables aux demandeurs d'asile au titre de la procédure d'accès au statut de réfugié. Le Pérou constitue une exception, puisqu'il dispose des lois et des règlements distincts pour les demandeurs d'asile et les réfugiés. Ceci provient du fait de la définition en droit péruvien du bénéficiaire du droit d'asile, qui concerne uniquement les personnes persécutées pour des motifs politiques.

Bien que certaines lois font référence à l'un ou aux deux termes, en dernière analyse, leur contenu suit des structures similaires, comme indiqué à la figure 4.

L'Ouganda a adopté une loi sur les réfugiés (2006) qui suit globalement cette structure, mais dont le contenu est beaucoup plus détaillé que celui des lois des autres pays sur les réfugiés. À titre d'exemple, le droit ougandais inclut une disposition concernant les droits de propriété intellectuelle des réfugiés, qui leur accorde des droits identiques à ceux des ressortissants ougandais.²⁹ Ce n'est pas courant dans les autres lois sur les réfugiés ou sur le droit d'asile.

Bien qu'il existe des lois pour permettre l'accès aux services financiers formels, l'écart d'accès aux services entre les zones urbaines et rurales joue un rôle fondamental.

Les Vénézuéliens, qui ont été majoritairement déplacés vers la Colombie, constituent l'une des plus nombreuses populations de personnes déplacées de ce pays qui accueille le plus grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés. En 2020, on dénombrait 1 729 537 Vénézuéliens en Colombie³⁰, comme mentionné précédemment, ce nombre dépasse le nombre total de réfugiés dans tout autre pays.

23 HCR. 2020. Tendances mondiales : Déplacements forcés en 2020 Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.unhcr.org/60b638e37/unhcr-global-trends-2020>.

24 Ibid.

25 Asia Displacement Solution Platform. 2020. Développer en Afghanistan un CRRF adapté aux objectifs poursuivis : enseignements tirés de l'Est et de la Corne de l'Afrique. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://adsp.ngo/publications/developing-a-crrf-in-afghanistan-that-is-fit-for-purpose-lessons-learned-from-the-east-and-horn-of-africa/>.

26 Gouvernement du Niger. 1997. « Loi n° 97-16 portant statut des réfugiés. » Juin. Assemblée nationale du Niger.

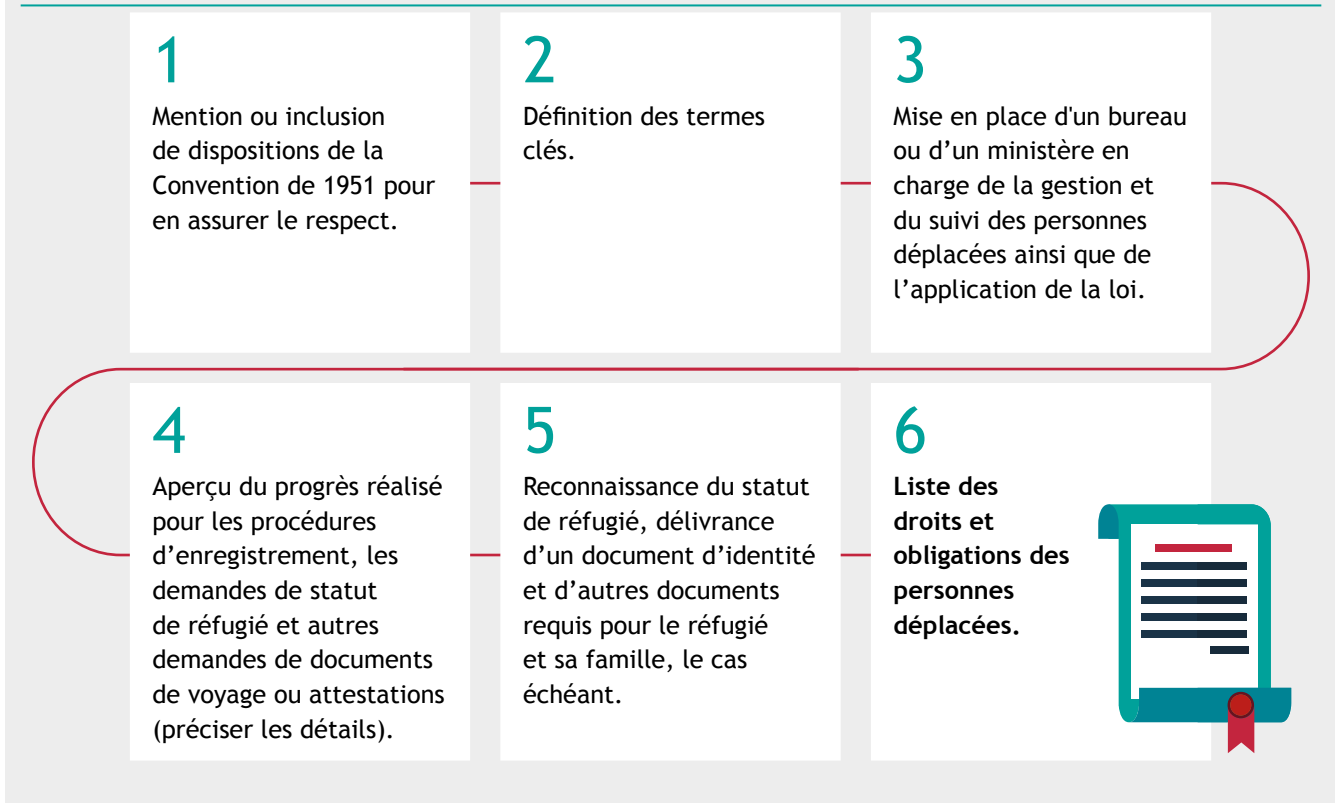
27 Gouvernement du Niger. 2018. « Loi 2018-74 relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées internes. » Décembre. Assemblée nationale du Niger.

28 République fédérale du Nigeria. 2012. « Politique nationale relative aux déplacés internes au Nigeria ». Décembre.

29 Gouvernement de l'Ouganda. 2006. « Loi de 2006 relative aux réfugiés ». Juillet.

30 HCR. 2021. Base de données sur les réfugiés (Refugee Data Finder). Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.unhcr.org/refugee-statistics/>.

FIGURE 4 : PAYS DE LA BASE DE DONNÉES DISPOSANT DE LOIS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE DES PERSONNES DÉPLACÉES



La Colombie, qui compte le plus grand nombre de déplacés internes, avec près de huit millions de personnes³¹, dispose d'un cadre juridique national applicable aux réfugiés et aux déplacés internes et a répondu à la crise vénézuélienne par une approche humanitaire. La Colombie a créé en 2017 un permis de résidence spécifique pour les Vénézuéliens³² et a adopté, en 2019, une disposition légale accordant la nationalité colombienne aux enfants de Vénézuéliens nés en Colombie, sans exiger la preuve d'un domicile permanent (qui est normalement requis).³³ En outre, début 2021, la Colombie a présenté un plan visant à mettre en application et accorder un statut de protection temporaire aux Vénézuéliens vivant en Colombie, leur permettant d'y rester pendant 10 ans sous ce statut.³⁴

Il est rare que les cadres juridiques nationaux régissent expressément les apatrides. Cependant, deux pays font explicitement référence aux apatrides dans le titre et le contenu de leurs lois ou règlements, à savoir les Philippines, dans la circulaire du ministère de la Justice relative à la procédure de reconnaissance des réfugiés et des apatrides, et le Burundi, dans sa loi sur les réfugiés mise en œuvre par l'Office national pour la protection des réfugiés et des apatrides.

4.4 LES LOIS NATIONALES ET LES RÈGLEMENTS NE TRAITENT PAS SPÉCIFIQUEMENT DE LA PERTINENCE DES PIÈCES D'IDENTITÉ POUR LE KYC ET LE CDD

Bien que les personnes déplacées puissent détenir des pièces d'identité délivrées par l'État, leurs effets juridiques ne sont pas souvent explicitement définis par la loi nationale ou les directives politiques. Certains États fournissent des détails sur l'utilisation de ces pièces d'identité et leur acceptation pour l'ouverture de comptes financiers.

Les lois nationales et règlements de 75 % des pays de la base de données ne précisent pas les effets juridiques ou la pertinence des documents d'identification des personnes déplacées, qu'ils aient été, ou non, délivrés par l'État. L'Éthiopie se distingue de ce lot en précisant

31 Ibid.

32 République de Colombie. 2017. « Résolution n° 5797. » 25 juillet 2017. Ministère des Affaires étrangères de Colombie ; et « Résolution n° 1272. » 28 juillet 2017. Unidad Administrativa Especial Migración Colombia.

33 République de Colombie. 2019. « Loi n° 1997 de 2019 ». 16 septembre 2019. Article premier, modifiant l'article 2 de la loi n° 43 de 1993 relative à la nationalité colombienne.

34 BBC. 2021. La Colombie annonce une procédure de régularisation massive de migrants vénézuéliens dont « pourrait bénéficier plus de 2 millions » de personnes. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.bbc.com/mundo/noticias-america-latina-55989693>.

dans sa loi nationale la question de la suffisance des documents d'identification pour accéder aux services. La Loi éthiopienne de 2019 sur les réfugiés contient des dispositions spécifiques sur le caractère suffisant du titre officiel d'identité des réfugiés pour : accéder à des services bancaires et financiers, y compris ouvrir un compte bancaire, effectuer des dépôts, des retraits et accéder à d'autres services (art. 33) et accéder à des services de télécommunications (art. 34).³⁵

Le Nigeria a récemment emboîté le pas à l'Éthiopie et a publié un mémorandum imposant aux institutions financières d'accepter les documents de voyage lisibles par machine et les cartes d'identité des réfugiés délivrées par l'administration comme des justificatifs d'identité acceptables pour satisfaire aux exigences de connaissance de la clientèle associées à l'ouverture d'un compte financier.³⁶ La Banque centrale du Nigeria a publié ce mémorandum afin de faciliter aux réfugiés vivant au Nigeria l'accès aux services financiers. Toutefois, les programmes actuels de transferts monétaires en faveur des personnes déplacées n'entraînent pas la création de comptes financiers permanents pour les bénéficiaires, les sommes étant versées sur des comptes virtuels temporaires et devant faire l'objet d'un retrait dans un délai prévu. Par ailleurs, ces comptes temporaires ne sont pas accessibles aux bénéficiaires et sont fermés à la fin de la période du programme de transferts monétaires.

La plupart des pays n'incluent pas de dispositions expresses similaires à celles de l'Éthiopie et du Nigeria. Si, dans la pratique, les pièces d'identité délivrées par l'État peuvent largement suffire, peu de lois et règlements précisent qu'elles peuvent être utilisées par des personnes déplacées pour accéder aux services financiers formels. La section 4.4.2 du présent rapport présente plus en détail l'acceptation globale des différents types de pièces d'identité délivrées aux personnes déplacées et leur corrélation avec les procédures de connaissance de la clientèle et de devoir de diligence.

4.4.1 RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT/D'IDENTIFICATION

Les États assurent souvent l'enregistrement légal des personnes déplacées et délivrent des pièces d'identité qui fournissent une certaine garantie de l'identité de ces personnes. Les lois sur les réfugiés n'établissent pas de lien direct entre le document d'identification officiel délivré aux personnes déplacées et celui délivré à la population nationale. Toutefois, la plupart des pays disposent d'un registre vérifiable qui est lié aux pièces d'identité, ce qui constitue une excellente possibilité de relier les bases de données des personnes déplacées au registre national.

La base de données montre que les autorités locales gèrent généralement l'enregistrement des personnes déplacées, de manière indépendante du HCR, ou en collaboration avec celui-ci. Les pays qui ont adopté des lois sur les réfugiés, incluent le processus d'enregistrement et prévoit la mise en place ou la désignation de l'administration publique chargée de ce processus. Les États délivrent également des documents d'identité aux personnes déplacées dans 20 des pays de la base de données.

Comme indiqué dans le rapport intitulé « Déplacés et déconnectés », le HCR distingue huit procédures clés d'enregistrement, dont celle assurée exclusivement par le gouvernement, qui assume l'entière responsabilité de l'enregistrement des personnes déplacées tandis que le HCR n'intervient, le cas échéant, qu'en cas de situation d'urgence.³⁷ Une autre procédure clé est l'enregistrement par le HCR, appliquée le plus souvent dans des pays qui

35 République démocratique fédérale d'Éthiopie. 2019. « Loi relative aux réfugiés. N° 1110/2019. » Février.

36 Premium Times Nigeria. 2021. La Banque centrale du Nigeria ordonne aux banques d'accepter les documents de voyage et les cartes d'identité de réfugié pour effectuer des transactions. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.premiumtimesng.com/news/top-news/442111-cbn-orders-banks-to-accept-travel-documents-refugee-id-for-transactions.html>

37 HCR. 2019. Déplacés et déconnectés. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.unhcr.org/innovation/wp-content/uploads/2019/04/Displaced-Disconnected-WEB.pdf>

FIGURE 3 : ENTITÉS ENREGISTRANT DES PERSONNES DÉPLACÉES

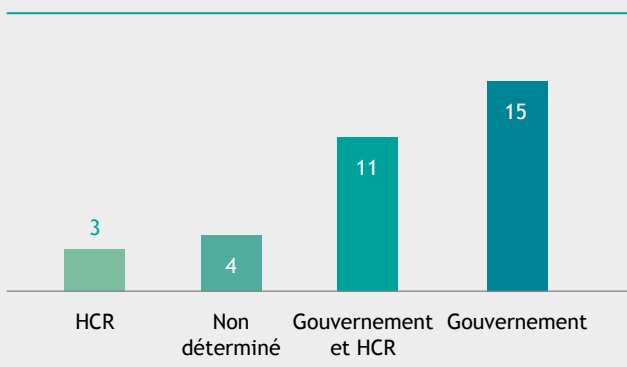
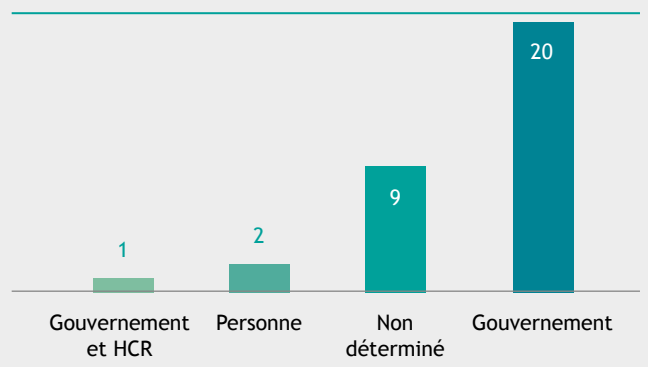


FIGURE 4 : ORGANISMES DÉLIVRANT DES DOCUMENTS D'IDENTITÉ AUX PERSONNES DÉPLACÉES



ne sont pas signataires de la Convention de 1951 sur les réfugiés, ce qui dénote généralement l'absence d'un cadre juridique national consacré aux personnes déplacées. Un enregistrement parallèle intervient lorsque les pouvoirs publics et le HCR enregistrent tous deux des personnes déplacées, recueillant et gérant des jeux de données différents, ce qui se produit en général au début d'une situation d'urgence ou dans des contextes particuliers relevant du mandat du HCR, comme la réinstallation.³⁸ Enfin, l'enregistrement séparé est une procédure plus rare, convenue entre les États et le HCR, qui enregistrent chacun des profils différents pour les personnes déplacées en application du droit national.³⁹

Les lois sur les réfugiés n'établissent généralement pas de lien direct entre le document d'identification officiel des personnes déplacées et le registre national de la population. Une exception récente est le Kenya, avec l'adoption du Règlement Huduma Namba qui unifie les systèmes d'identification. En Ouganda, bien que le registre des réfugiés du HCR ne soit pas relié au registre national, le HCR a établi un protocole d'entente avec l'État qui appuiera le couplage des données et la suppression connexe des doublons fondée sur la biométrie.

Malgré l'absence de dispositions explicites dans les lois sur les réfugiés elles-mêmes, nos recherches dans les registres nationaux de la population et d'autres directives ont montré une répartition égale parmi les 33 pays de la base de données, entre ceux qui lient les documents d'identification des personnes déplacées à ces registres, ceux qui ne le font pas, et les pays pour lesquels ce n'est pas clair, comme indiqué ci-dessous.

Les recherches documentaires ont en outre révélé qu'une majorité de pays de la base de données disposent d'un registre vérifiable qui établit un lien avec les documents d'identité, ce qui fournit une réelle possibilité de relier les bases de données relatives aux personnes déplacées à ce registre national.



ÉCLAIRAGES ISSUS DES ENTRETIENS AVEC DES RÉPONDANTS CLÉS

Le modèle d'enregistrement de l'Éthiopie.

En Éthiopie, l'enregistrement des personnes déplacées est effectué uniquement par des représentants des autorités locales, qui font remonter les informations au niveau national. La capacité des réfugiés à accéder aux services financiers dépend souvent de l'environnement politique du gouvernement local. Dans certaines régions, les réfugiés peuvent utiliser les documents délivrés par l'administration pour ouvrir des comptes, mais ce n'est pas le cas dans l'ensemble du pays. En outre, le HCR et les agences publiques éthiopiennes compétentes ont identifié 27 centres à travers le pays pour mettre en place un modèle d'enregistrement. Dans ces centres, les personnes déplacées peuvent accéder à des services tels que l'enregistrement des naissances, des mariages, des divorces ou des décès, et recevoir des conseils en matière de protection ainsi que des pièces d'état civil. Cette approche présenterait l'avantage de permettre à un plus grand nombre de réfugiés d'accéder à des services supplémentaires, y compris des services financiers.

Le modèle d'enregistrement du Rwanda.

Selon les données transmises par le HCR, l'administration rwandaise délivre des cartes d'identité aux réfugiés éligibles enregistrés par le HCR. Les réfugiés sont autorisés à utiliser ces cartes d'identité comme des attestations d'enregistrement pour l'ouverture de comptes bancaires et l'accès à des services bancaires. Le HCR et le Rwanda viennent de commencer les pourparlers (janvier 2021) en vue de relier les systèmes d'enregistrement et de gestion de l'identité du HCR au registre national de la population.



38 Ibid.

39 Ibid.

40 Gouvernement du Kenya. 2020. « Notice légale n° 195. Règles relatives à l'enregistrement des personnes (Système national intégré de gestion de l'identité), 2020. » Octobre.

41 HCR. 2019. Protocole d'entente entre le Cabinet du Premier ministre, l'Autorité nationale d'identification et d'enregistrement et le HCR, signé le 13 août 2019. Disponible (en anglais) à l'adresse : https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/UNHCR%20Uganda%20Operational%20Update%20-%20August%202019_0.pdf

FIGURE 5 : REGISTRE NATIONAL DE LA POPULATION LIÉ AUX DOCUMENTS D'IDENTITÉ DÉLIVRÉS AUX PERSONNES DÉPLACÉES

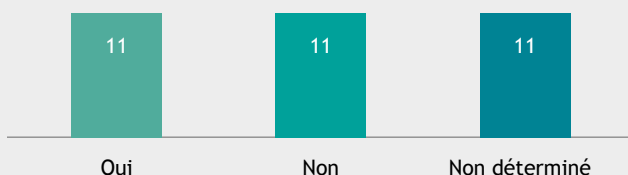
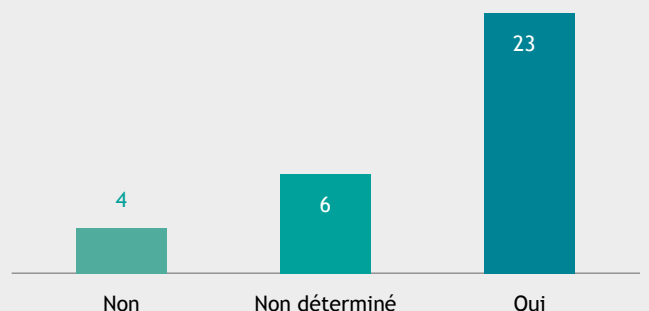


FIGURE 6 : REGISTRE DE LA POPULATION VÉRIFIABLE RELIÉ AUX DOCUMENTS D'IDENTITÉ



4.4.2 CONNAISSANCE DE LA CLIENTÈLE (KYC) ET DEVOIR DE VIGILANCE À L'ÉGARD DE LA CLIENTÈLE (CDD)

Dans 20 des 33 pays, les personnes déplacées reçoivent des pièces d'identité officielles délivrées par l'État, un justificatif acceptable aux fins des vérifications liées aux exigences de KYC et CDD. Les institutions financières peuvent bénéficier des directives du régulateur du secteur financier qui confirme leur pertinence. Seuls six pays de la base de données ont adopté des lois, des règlements ou des politiques spécifiques qui traitent de l'utilisation des services financiers formels par les personnes déplacées. Huit des pays de la base de données ont adopté des mesures qui permettent aux personnes déplacées d'utiliser les pièces d'identité attestant leur statut temporaire pour répondre aux exigences légales relatives à l'ouverture de comptes financiers.

Les questions de la base de données relatives aux exigences de KYC et CDD portent spécifiquement sur l'accès des personnes déplacées aux services financiers sur présentation de l'un des trois documents possibles pour répondre à ces exigences : 1) pièce d'identité délivrée par le pays d'accueil ; 2) pièce d'identité délivrée par une organisation humanitaire (par ex., le HCR) ; et 3) pièce d'identité du pays d'origine (principalement des passeports). La plupart des lois nationales et règlements en la matière se retrouvent dans les lois relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Elles prennent généralement la forme d'une loi ou d'un règlement national émanant de l'autorité de régulation. Très souvent, ces dispositions ne mentionnent pas expressément les personnes déplacées ou ne traitent pas expressément de leur situation, néanmoins, les exigences en matière d'identification et celles applicables aux étrangers et aux résidents apportent des éclairages sur l'acceptation des documents d'identité des personnes déplacées.

Seuls six des pays de la base de données disposent des lois, règlements ou politiques spécifiques qui traitent de l'utilisation des services financiers par les personnes déplacées. En 2020, l'AFI et le Centre pour la réglementation et l'inclusion financière (Centre for Financial Regulation and Inclusion, Cenfri) ont publié un rapport (en anglais) intitulé Intégrité financière inclusive : Toolkit pour les décideurs (Inclusive Financial Integrity: A Toolkit for Policymakers) qui fournit des orientations pratiques sur la manière d'assurer l'alignement des résultats des stratégies d'inclusion financière et d'intégrité financière (LBC/FT).⁴² Il met en exergue les expériences des membres de l'AFI dans l'application de CDD simplifié aux personnes déplacées en vue de promouvoir leur inclusion financière.

Bien que la loi et les règlements ne prévoient pas expressément un accès aux services financiers formels sur présentation de documents d'identification des personnes déplacées, les autorités de régulation financière accordent généralement une certaine discrétion aux banques et institutions financières non bancaires (IFNB), en particulier lorsqu'il existe des procédures différenciées de KYC, s'agissant de transactions entre particuliers et pour les comptes de faible valeur. La contribution locale des banques et d'IFNB viendrait compléter les recherches documentaires sur les pratiques réelles dans chaque pays. Comme le montre la figure 8 ci-dessous, seuls 11 pays de la base de données permettent aux institutions financières de consulter leurs registres nationaux de la population et de documents d'identification, qui incluent les personnes déplacées.

Comme mentionné précédemment, bien que les lois ne stipulent généralement pas qu'une carte d'identité ou un document d'identité de réfugié sont des pièces justificatives suffisantes, les lois et les règlements précisent souvent que les pièces d'identité officielles délivrées par l'État sont acceptables. Par conséquent, on peut présumer que, dans la plupart des pays, les cartes

⁴² AFI, 2020. Intégrité financière inclusive : Un Toolkit pour les décideurs. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.afi-global.org/publications/inclusive-financial-integrity-a-toolkit-for-policymakers/>

FIGURE 7 : LOIS, RÈGLEMENTS OU POLITIQUES CONCERNANT L'UTILISATION DES SERVICES FINANCIERS PAR LES PERSONNES DÉPLACÉES

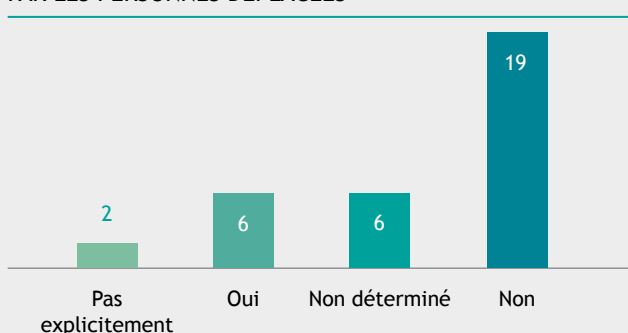
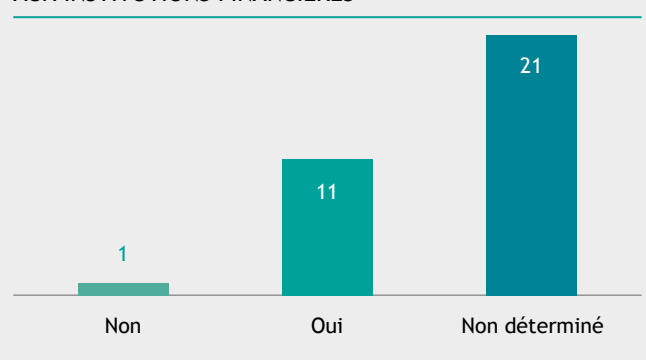


FIGURE 8 : REGISTRE DES PIÈCES D'IDENTITÉ ACCESSIBLE AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES



d'identité de réfugiés peuvent permettre l'accès aux services financiers de base et de faible valeur. Lorsqu'une administration compétente délivre un document d'identité temporaire ou une attestation d'enregistrement, la loi ne précise généralement pas les effets juridiques d'un tel titre temporaire, ni s'il peut être utilisé au même titre qu'une pièce d'identité officielle, pour permettre l'accès aux services. Les pièces d'identité délivrées uniquement par des organisations humanitaires telles que le HCR ne suffisent pas pour satisfaire aux exigences de KYC du point de vue juridique, mais il peut en être autrement dans la pratique. Il importe de noter que les lignes directrices du GAFI en matière d'identité numérique précisent que les États peuvent considérer les documents d'identité numériques délivrés par le HCR comme étant suffisants pour répondre aux exigences de CDD.⁴³

Les recherches ont montré que les documents d'identification temporaires ou les attestations d'enregistrement ne sont généralement pas recevables aux fins des exigences de KYC, avec seulement huit pays de la base de données qui reconnaissent explicitement les pièces d'identité temporaires comme étant des pièces officielles répondant aux exigences de KYC. En Ouganda, les institutions financières acceptent d'autres titres d'identité, outre le passeport ou la carte nationale d'identité, mais doivent obtenir de la part de la Banque centrale du pays une vérification ou une confirmation d'« absence d'objection ».⁴⁴ En 2018, l'administration ougandaise a procédé à un enregistrement biométrique des populations de personnes déplacées à l'échelle nationale pour alléger les processus de vérification.⁴⁵

La plupart des pays ne reconnaissent pas les documents d'identité du pays d'origine des personnes déplacées. Il existe des références aux passeports permettant aux étrangers d'accéder à certains services bancaires en Argentine, au Costa Rica, en Équateur, au Kenya et au Mozambique. En règle générale, l'utilisation des passeports comme document d'identité est assortie d'une autre exigence portant sur un justificatif de domicile ou d'adresse locale. En Jordanie, les banques exigent la présentation d'un passeport pour l'ouverture d'un compte, mais les comptes d'argent mobile peuvent être ouverts

sur présentation des documents délivrés aux réfugiés. Les passeports ne comblent pas nécessairement l'écart dans l'accès des personnes déplacées aux services financiers, dans la mesure où, bien souvent, les personnes déplacées n'ont pas de passeport ou de pièce d'identité officielle de leur pays d'origine.

ÉCLAIRAGES ISSUS DES ENTRETIENS AVEC DES RÉPONDANTS CLÉS



Accès aux services financiers des réfugiés rohingya au Bangladesh. Au Bangladesh, plusieurs tentatives ont été faites par le biais de l'approche intersectorielle de l'aide humanitaire du Cash working Group (CWG) pour fournir des services financiers aux réfugiés rohingya. La tâche était complexe, car la loi et la réglementation exigeaient l'application stricte des exigences de présentation des justificatifs aux fins de la procédure de KYC, documents dont les réfugiés disposent rarement, pour l'enregistrement d'une carte SIM ou l'ouverture d'un compte de services financiers. Toutefois, en 2018, l'Unité de renseignements financiers de la Banque du Bangladesh a publié une circulaire à l'intention des prestataires de services financiers afin qu'ils acceptent les documents d'identité accompagnés d'une photographie délivrés par l'administration du Bangladesh et des organismes des Nations Unies aux fins de la procédure de KYC pour la fourniture de services financiers aux réfugiés rohingya qui ont été contraints de quitter le Myanmar. Cela illustre la nature très complexe et la dimension politique de l'inclusion financière des personnes déplacées, puisque des signaux politiques donnés aux plus hauts niveaux peuvent avoir des incidences sur les réglementations et les offres de services.

43 GAFI. 2020. Lignes directrices sur l'identité numérique. Paris. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.fatgafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Guidance-on-Digital-Identity.pdf>

44 HCR. 2019. Déplacés et déconnectés. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.unhcr.org/innovation/wp-content/uploads/2019/04/Displaced-Disconnected-WEB.pdf>

45 Ibid.

FIGURE 9 : DOCUMENTS D'IDENTITÉ DES PERSONNES DÉPLACÉES COMME KYC ACCEPTABLES POUR L'OUVERTURE DE COMPTES FINANCIERS

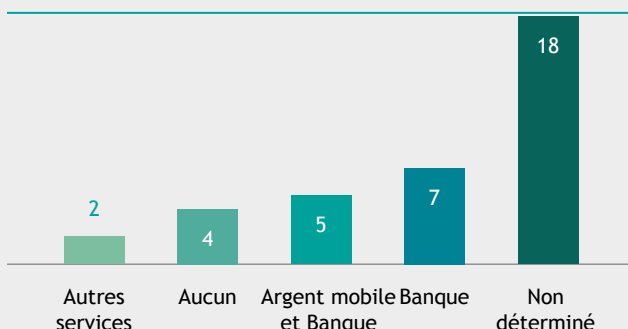
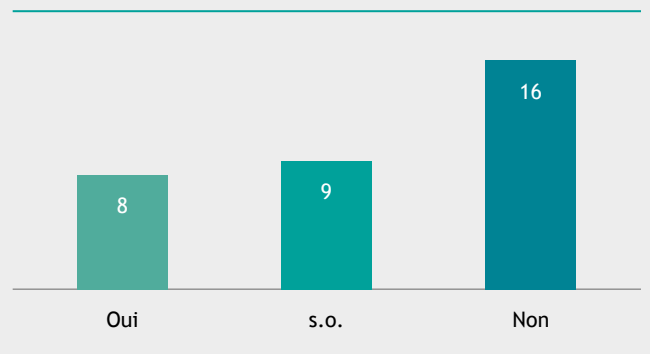


FIGURE 10 : RECONNAISSANCE DE LA CARTE D'IDENTITÉ TEMPORAIRE COMME PIÈCE D'IDENTITÉ OFFICIELLE



Opportunités bancaires et comptes financiers pour les personnes déplacées. Au Rwanda et en Ouganda, Equity Bank collabore avec des organisations humanitaires à l'ouverture de comptes financiers pour des personnes déplacées. Le processus d'ouverture des comptes commence par la préparation par les organisations humanitaires d'une liste de personnes déplacées, laquelle est ensuite vérifiée par le HCR en comparant leurs noms aux attestations d'enregistrement qu'il a délivrées. Equity Bank applique alors le processus normal d'ouverture de compte, en renseignant l'âge, le sexe et l'adresse du titulaire, et ensuite une carte de débit est instantanément délivrée.

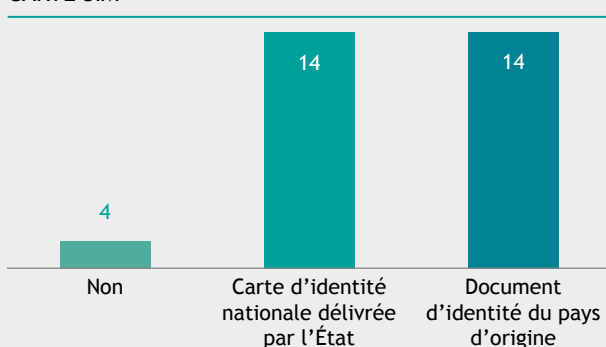


4.5 LES PERSONNES DÉPLACÉES TITULAIRES D'UNE PIÈCE D'IDENTITÉ DÉLIVRÉE PAR L'ÉTAT REMPLISSENT LES CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR ENREGISTRER UNE CARTE SIM

Les personnes déplacées en possession d'une pièce d'identité délivrée par l'État peuvent se faire enregistrer pour la carte SIM. Cela est généralement plus facile pour les réfugiés que pour les demandeurs d'asile.

Les cartes SIM représentent aujourd'hui un moyen pour les personnes déplacées et les populations à faible revenu d'accéder à des services financiers et à d'autres services. Toutefois, préoccupés par la criminalité organisée et la possible utilisation de cartes SIM prépayées et non enregistrées à des fins illicites, les pays ont adopté durant la dernière décennie des lois relatives à l'enregistrement des cartes SIM.⁴⁶ Des données concernant l'enregistrement des cartes SIM étaient disponibles dans 24 des 33 pays de la base de données. La majorité de ces pays autorisent cet enregistrement sur présentation d'un document d'identité délivré aux réfugiés ou d'un passeport. L'accès à une carte

FIGURE 11 : DOCUMENTS D'IDENTITÉ DES PERSONNES DÉPLACÉES ACCEPTÉS POUR L'ENREGISTREMENT D'UNE CARTE SIM



SIM est généralement plus facile pour les réfugiés que pour les demandeurs d'asile, mais dépend en grande partie de la délivrance d'un document d'identité.⁴⁷

L'enregistrement des cartes SIM peut ne pas poser de problème dans la plupart des pays où les personnes déplacées ont accès à une pièce d'identité officielle, généralement acceptée aux fins d'identification. Dans d'autres cas, des organisations telles que le HCR facilitent cet accès en enregistrant des cartes SIM au nom de l'organisation elle-même. De nombreuses personnes déplacées utilisent également des solutions de contournement informelles, en demandant à un résident local d'enregistrer une carte SIM en leur nom.⁴⁸

Au Kenya, les personnes déplacées ont accès à des comptes bancaires assortis de fonctionnalités limitées, mais ne peuvent pas enregistrer de carte SIM, si bien qu'elles ne peuvent pas ouvrir de compte mPesa⁴⁹, qui pourrait leur permettre d'accéder à un éventail plus large de services financiers numériques. Certains personnes déplacées contournent cette limitation en utilisant les comptes mPesa de leurs amis pour accéder à de petits prêts et recevoir des fonds.⁵⁰ En Ouganda, la GSMA et le HCR ont mené des efforts conjoints de plaidoyer pour améliorer l'accès des réfugiés aux services de télécommunication, aboutissant à la publication par la Commission ougandaise des communications d'une directive qui permet aux réfugiés d'utiliser des attestations d'enregistrement comme forme valable de KYC pour se faire enregistrer pour une carte SIM.⁵¹ Au Bangladesh, la vente de cartes SIM aux réfugiés rohingya reste soumise à des restrictions, en dépit de la directive de 2018 mentionnée précédemment visant à élargir leur accès aux services financiers.⁵² Ainsi, bien que les réfugiés rohingya soient techniquement autorisés à accéder aux services financiers, leur accès aux services financiers numériques est de fait limité par les restrictions imposées sur la vente de cartes SIM.

46 GSMA. 2020. Accès aux services mobiles et preuve d'identité en 2020 : les liens incontestables. Disponible (en anglais) à l'adresse : https://www.gsma.com/mobilefordevelopment/wp-content/uploads/2020/03/Access_to_mobile_services_2020_Singles.pdf

47 HCR. 2019. Déplacés et déconnectés. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.unhcr.org/innovation/wp-content/uploads/2019/04/Displaced-Disconnected-WEB.pdf>

48 Ibid.

49 2021. Entretien avec un informateur clé.

50 Université Tufts. 2020. Intégration financière et amitié. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://sites.tufts.edu/journeysproject/financial-integration-and-friendship/>

51 Gouvernement de l'Ouganda. « Directives opérationnelles de la Commission ougandaise des communications concernant l'enregistrement des cartes SIM en Ouganda, section 7. » Décembre. Commission ougandaise des communications.

52 Ibid.

ÉCLAIRAGES ISSUS DES ENTRETIENS AVEC DES RÉPONDANTS CLÉS



Accès aux cartes SIM en Argentine. Les lois argentines ont ordonné la délivrance aux réfugiés des documents nationaux d'identité et des numéros officiels d'enregistrement, qui n'étaient auparavant délivrés qu'aux citoyens argentins. Ces cartes d'identité peuvent également être utilisées pour l'enregistrement d'une carte SIM.

Se soumettre aux conditions d'enregistrement des cartes SIM pour l'ouverture de comptes financiers des personnes déplacées au Kenya. Au Kenya, les personnes déplacées ne sont pas autorisées à posséder des cartes SIM ni à ouvrir un compte bancaire. Equity Bank, qui dessert les personnes déplacées au Kenya, travaille avec des organisations humanitaires pour mettre en place des comptes de bons d'échange, sous la forme de cartes prépayées, qui permettent aux bénéficiaires du programme de faire des achats chez des commerçants partenaires. À ce jour, ces comptes ne peuvent pas être connectés à l'écosystème financier plus large au Kenya. Equity Bank a déclaré que si le gouvernement kenyan levait les restrictions à l'ouverture des comptes financiers par les réfugiés, elle pourrait facilement transformer ces comptes de bons d'échange en comptes bancaires à part entière, ouvrant l'accès à une offre élargie de services et de modes de paiement.



4.6 DÉFIS LIÉS À L'ÉTABLISSEMENT DES LIENS AVEC DES DROITS ÉCONOMIQUES PLUS LARGES

Un peu plus de la moitié des pays de la base de données (17 pays) disposent d'un cadre juridique national qui confère aux réfugiés des droits spécifiques concernant la participation aux activités productives, l'acquisition de terres ou l'inscription des enfants à l'école. Dans la pratique, les exigences légales devant être respectées pour exercer ces droits peuvent s'avérer excessives.

Parmi les 33 pays de la base de données, un peu plus de la moitié (17 pays) disposait d'un cadre juridique national reconnaissant aux réfugiés les droits à trois catégories au moins de droits visées à la figure 12 ci-dessous, qui présente les droits reconnus aux personnes déplacées dans ces 17 pays.

En ce qui concerne les demandeurs d'asile, les lois prévoyant explicitement un élargissement de leurs droits économiques sont beaucoup moins nombreuses.

Bien que les personnes déplacées puissent être légalement éligibles pour accéder à certains de ces droits économiques plus larges, les conditions imposées dans la pratique peuvent s'avérer trop strictes. Par exemple, l'étude de cas de l'AFI sur la Mauritanie a montré que les réfugiés doivent présenter un document d'identité national (visa ou permis de séjour), un justificatif de compte bancaire et de domicile en Mauritanie pour créer une entreprise. Dans la mesure où les personnes déplacées en Mauritanie peuvent difficilement satisfaire à ces exigences, la possibilité de parvenir effectivement à créer une entreprise se trouve réduite.⁵³

⁵³ AFI, 2020. Promouvoir l'inclusion financière des personnes déplacées : études de cas du Rwanda, de la Mauritanie et de l'Afghanistan. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.afi-global.org/publications/advancing-the-financial-inclusion-of-forcibly-displaced-persons-case-studies-on-rwanda-mauritania-and-afghanistan/>

FIGURE 12 : ACCÈS DES PERSONNES DÉPLACÉES À DES DROITS ÉCONOMIQUES PLUS LARGES

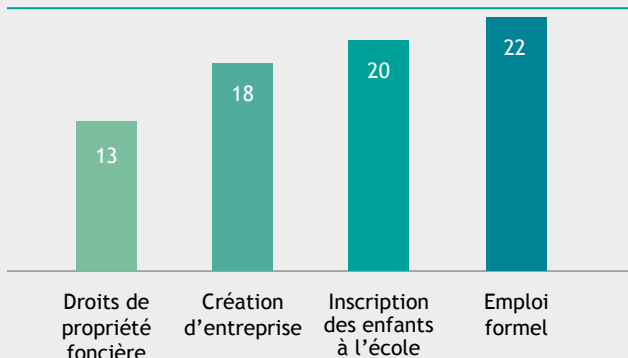
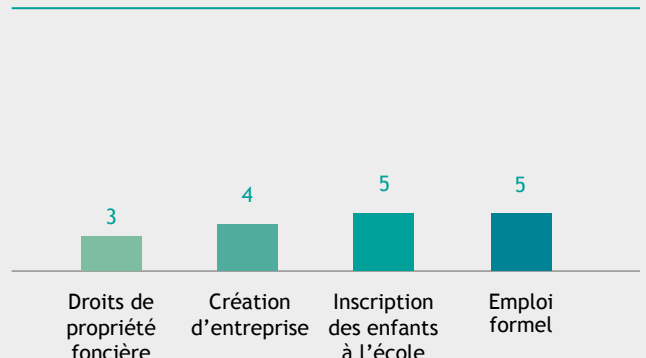


FIGURE 13 : ACCÈS DES DEMANDEURS D'ASILE À DES DROITS ÉCONOMIQUES PLUS LARGES



L'Arménie, en particulier, dispose d'une législation libérale concernant les droits économiques plus larges reconnus aux réfugiés et demandeurs d'asile. Aux termes de l'article 15-27 de la Loi arménienne relative aux réfugiés et au droit d'asile (telle que modifiée en 2011), les réfugiés et demandeurs d'asile jouissent : du droit de contacter le HCR ; du droit de chercher un emploi ; du droit de se lancer dans l'entrepreneuriat ; de l'accès à l'éducation publique ; de la liberté de circulation ; de l'accès à un logement temporaire ; et du droit à la sécurité sociale et aux soins médicaux, notamment.⁵⁴

ÉCLAIRAGES ISSUS DES ENTRETIENS AVEC DES RÉPONDANTS CLÉS



Initiatives en matière de crédit pour les réfugiés en Ouganda. En Ouganda, Mercy Corps travaille aux côtés de trois institutions de microfinance (IMF), soutenues par Kiva, qui fournissent des produits de crédit aux réfugiés pour soutenir la croissance des petites entreprises. Ces IMF ne fournissent pour l'instant que des produits de crédit, même si certaines proposent des services de dépôt.

Le Protocole Kiva. Kiva développe une plateforme d'identité numérique, baptisée Protocole Kiva⁵⁵, afin de renforcer les notations de crédit des populations non bancarisées. L'ONG a engagé des échanges avec le HCR pour établir des liens avec cette plateforme, pour permettre au HCR de suivre les crédits en cours et d'examiner comment accompagner les personnes qui ne disposent d'aucun historique de crédit, en les aidant, le cas échéant, à accéder au crédit. Cette initiative vient d'être lancée, mais elle est prometteuse pour améliorer l'empreinte de l'identité numérique des réfugiés.

Produits spécifiquement destinés aux personnes déplacées. En Ouganda, Opportunity Bank a mis au point une offre financière spécifiquement destinée aux personnes déplacées qui propose un ensemble de services tels que des prêts individuels, collectifs, communautaires et des prêts de biens, ainsi que des produits d'épargne individuels, collectifs, communautaires ou ciblant les jeunes. Opportunity Bank accepte les cartes d'identité délivrées aux réfugiés par l'État ou, dans certains cas, les attestations comme KYC acceptable pour ouvrir des comptes. En outre, Opportunity Bank est la première banque de niveau 1 en Ouganda à avoir ouvert une succursale dans un camp de personnes déplacées.



V. LACUNES ET DÉFIS

5.1 LACUNES EN MATIÈRE DE DONNÉES

La base de données présente plusieurs lacunes en matière de données qui peuvent être attribuées à un certain nombre de facteurs, tels que :

ELABORATION DU CADRE JURIDIQUE OU STRATÉGIQUE

Dans certains cas, ces lacunes résultent d'un développement insuffisant d'un volet du cadre juridique ou stratégique. Cela peut être dû au fait que les questions ne sont pas prioritaires pour une action législative ou stratégique, soit parce que des solutions existent, soit en raison de priorités nationales plus pressantes qui dominent le programme d'action, soit parce qu'il est nécessaire d'établir une compréhension entre les différents domaines de compétence au sein de l'État.

ACCÈS LIMITÉ À L'INFORMATION

Dans d'autres cas, les lois ou les politiques publiques peuvent exister mais ne pas être publiées ou accessibles par des méthodes de recherche juridique en ligne. Bien que nous ayons tenté de tenir compte de ces facteurs en contactant des parties prenantes et des experts juridiques locaux, la collecte des données s'est avérée difficile, mais nous avons cependant inclus les liens vers les lois, politiques ou règlements pertinents dans la base de données lorsqu'ils étaient disponibles.



Refugees fleeing to Bangladesh. (ymphotos/Shutterstock)

⁵⁴ République d'Arménie. 2008. « Loi relative aux réfugiés et au droit d'asile ». Novembre.

⁵⁵ Kiva. 2021. Protocole Kiva. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.kiva.org/protocol>

MISE EN ŒUVRE ET PRATIQUE

Une autre lacune importante qui ne doit pas être sous-estimée est l'écart entre l'adoption de lois et de politiques et leur mise en œuvre effective ou pratique courante. La promulgation des lois et l'adoption des politiques, ainsi que la mobilisation des ressources nécessaires pour assurer leur mise en œuvre et application effectives nécessitent des efforts considérables. Pour les pays ne disposant pas de capacités et de ressources suffisantes, il peut être difficile de mettre en place en temps utile les processus requis pour satisfaire aux exigences légales et de mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures adoptées. Par exemple, la loi peut définir un processus ou un calendrier pour l'attribution du statut de personne déplacée et la délivrance d'un document d'identité. Toutefois, la mise en place de ce processus est tributaire de différentes exigences, ce qui peut retarder la reconnaissance officielle du statut et avoir des répercussions sur la reconnaissance des droits et la capacité des personnes déplacées à accéder aux services.

MANQUE DE DISTINCTION ENTRE LES PERSONNES RÉSIDANT DANS DES CAMPS ET CELLES INTÉGRÉES AUX COMMUNAUTÉS D'ACCUEIL

Si certains cadres juridiques abordent la question de la mobilité et des droits différents des personnes résidant dans des environnements structurés destinés aux personnes déplacées, la base de données ne fait pas de distinction entre ces populations.

PRISE EN COMPTE LIMITÉE DE LA DIMENSION DE GENRE

Bien qu'une question de la base de données concerne la disponibilité de données ventilées par sexe dans les rapports établis par les institutions financières, notre recherche juridique n'a pas permis d'atteindre ce niveau

de détail. La base de données n'aborde pas spécifiquement la manière dont les lois traitent les ménages ou les individus en fonction du sexe, ni la manière dont la formulation des lois qui ne prennent pas en compte la dimension de genre pourrait énormément désavantager les femmes.

5.2 ACTION PLURIDISCIPLINAIRE POUR LA RÉPONSE À L'ENQUÊTE DE LA BASE DE DONNÉES

La base de données couvre des cadres stratégiques et juridiques relevant de la compétence de différents ministères et organismes de régulation. Les ministères en charge des migrations et de l'immigration appliquent des lois et mesures relatives aux procédures applicables aux personnes déplacées, à la détermination de leur statut et à leurs droits. D'autres ministères peuvent être responsables des registres d'identification et de l'identité numérique, alors que la réglementation des télécommunications et de services financiers dépendent des ministères sectoriels distincts. Il est donc difficile d'alimenter la base de données, car plusieurs intervenants et compétences sont nécessaires pour constituer une image complète de l'environnement juridique et stratégique. Si l'enquête est utilisée pour alimenter la base de données de manière continue, il pourrait être utile de la diviser en sections distinctes qui pourraient être adressées au décideur ou au régulateur compétent dans le domaine concerné. En outre, certains domaines peuvent être mieux alimentés par des experts internes de l'AFI, ou par d'autres personnes extérieures aux organismes en charge des lois et politiques régissant les services financiers, notamment des collaborateurs travaillant sur les questions liées aux personnes déplacées ou des conseillers externes, par le biais de recherches actualisées dans des périodes spécifiques (à savoir, chaque année).



Group of displaced persons traveling to another country, when the truck breaks down. Chad. (yoh4nn/iStock)

VI. GROUPEMENT DE PAYS

Les groupes de pays figurant dans le présent rapport sont fondés sur la Note d'orientation 41 de l'AFI, qui recommande que les autorités de régulation suivent des phases de pré-formulation, de formulation et de mise en œuvre pour intégrer les personnes déplacées dans une SNIF. Le groupement de pays suggéré ci-dessous identifie les pays à chacune de ces trois phases.



Note d'orientation

n° 41 : S'intégrer de force Personnes déplacées (PDF) dans la Financière Nationale Stratégies d'inclusion (NFI)

> [Voir ici](#)

PHASE DE PRÉ-FORMULATION



Les pays de cette catégorie nécessitent une évaluation diagnostique approfondie, avec la participation de parties prenantes locales, pour garantir l'accès à la fois à la loi et aux pratiques, en plus d'une analyse des lacunes par rapport aux instruments internationaux et aux meilleures pratiques. Les pays qui figurent dans cette phase comprennent :

1. L'Afghanistan
2. Le Bangladesh
3. Le Costa Rica
4. L'Équateur
5. L'Égypte
6. L'Inde
7. La Malaisie
8. La Mauritanie
9. Le Pakistan
10. Les Philippines
11. L'Afrique du Sud
12. Trinité-et-Tobago
13. Le Yémen

PHASE DE FORMULATION



Les pays de cette catégorie disposent d'un cadre juridique national, et la participation des parties prenantes locales serait utile pour inclure les pratiques locales dans l'ensemble de données. En outre, il est recommandé de procéder à une analyse des lacunes pour identifier celles qui subsistent, en particulier dans le domaine de la réglementation et en matière de conseils. Les pays qui figurent dans cette phase comprennent :

1. L'Arménie
2. Le Burundi
3. Le Congo (République démocratique du)
4. L'Éthiopie
5. L'Eswatini
6. L'Irak
7. Le Mozambique
8. Le Niger
9. Le Pérou
10. Le Soudan
11. La Tanzanie
12. L'Ouganda
13. Le Zimbabwe

PHASE DE MISE EN ŒUVRE



Les pays de cette catégorie disposent d'un cadre juridique national, d'un registre national d'identité en ligne et d'un certain niveau d'accès des personnes déplacées aux services financiers. Des données supplémentaires sur les pratiques locales seraient utiles pour identifier les nuances entre les lois et les pratiques qui peuvent être renforcées. Les pays qui figurent dans cette phase comprennent :

1. L'Argentine
2. La Colombie
3. Le Kenya
4. Le Mexique
5. Le Nigeria
6. Le Rwanda
7. La Jordanie

VII. ÉTAPES SUIVANTES

L'analyse de la base de données, les recherches documentaires et les entretiens avec d'importants acteurs humanitaires, ont permis de dégager des éléments clés concernant les prochaines étapes pour promouvoir au mieux l'accès des personnes déplacées aux services financiers formels.

CLARIFICATION PAR LES RÉGULATEURS

Comme indiqué par le HCR et confirmé lors d'entretiens avec des intervenants clés, l'incapacité des personnes déplacées à accéder aux services financiers formels ne résulte souvent pas nécessairement d'une loi restrictive. Il existe plutôt une confusion de la part des prestataires de services par rapport aux documents d'identité acceptables pour l'ouverture de certains comptes par les personnes déplacées. À titre d'exemple, une loi peut prévoir que toute personne titulaire d'une pièce d'identité officielle est autorisée à ouvrir un compte auprès d'une institution financière. Toutefois, il est possible que cette loi ne précise pas expressément que les pièces d'identité des personnes déplacées délivrées par l'État sont également acceptables. Ce problème peut être résolu par la simple publication d'un avis ou d'une directive indiquant que les documents d'identité des personnes déplacées (y compris les pièces d'identité temporaires) sont des justificatifs acceptables pour satisfaire aux exigences de KYC pour l'ouverture d'un compte financier. À titre d'exemple, l'Ouganda a publié un avis indiquant que les attestations d'enregistrement pouvaient être considérées comme KYC lors de l'ouverture d'un compte financier, tandis que la Banque centrale du Nigeria, a récemment publié une directive similaire concernant les documents de voyage lisibles à la machine et les cartes d'identité de réfugiés.

TRANSPARENCE ET COMMUNICATION ACCRUES DES RÉGULATEURS

Comme indiqué dans la section Lacunes et défis du présent rapport, il a été difficile de trouver des versions à jour des lois, politiques et règlements. Les décideurs et les autorités de régulation devraient mettre régulièrement à jour les lois sur des portails accessibles au public, tels que les sites internet des organismes de régulation respectifs, avec un outil logique de recherche convivial. En outre, toute nouvelle mesure adoptée pouvant avoir des incidences pour les personnes déplacées devrait être clairement communiquée aux institutions financières ainsi qu'aux organisations humanitaires, qui sont souvent dans l'incertitude quant aux services auxquels les personnes déplacées peuvent accéder.

EXAMEN DES BASES DE DONNÉES ET RÉPONSE AU QUESTIONNAIRE DE L'ENQUÊTE PAR LES MEMBRES DE L'AFI

Cette base de données est principalement constituée de politiques, de lois et règlements accessibles au public ainsi que des éléments issus d'entretiens des parties prenantes avec des représentants des organisations humanitaires. Comme mentionné dans le présent rapport, lorsque des lois n'étaient pas disponibles, les informations ont été collectées à partir de sources secondaires, comme les rapports ou les articles de presse, et devraient être validées par les autorités de régulation. Un point revêtant une importance particulière pour les institutions membres de l'AFI est la validation de la mise en œuvre du CRRF, identifiée dans la base de données uniquement à partir des rapports du HCR. Lorsque les institutions membres de l'AFI répondent au questionnaire de l'enquête de la base de données, elles sont vivement encouragées à télécharger des copies des politiques, lois et règlements pertinents.

ÉTUDE DE L'AMÉNAGEMENT DU CÔTÉ DE L'OFFRE

Comme indiqué dans le présent rapport, il convient dans certains cas de distinguer entre ce que les politiques, les lois et les règlements énoncent, et leur application effective qui peut être différente. Une étude des aménagements possibles, conduite notamment avec des institutions financières, permettrait de mieux comprendre, par exemple, comment et pourquoi la loi sur l'accès des personnes déplacées aux services financiers côté de l'offre, n'est pas mise en œuvre dans la pratique.

AUDIT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

L'AFI peut également encourager ses institutions membres à inclure l'ouverture de comptes par des personnes déplacées dans le cadre d'audits réguliers, afin de mieux comprendre et de cartographier l'accès des personnes déplacées aux services et aux comptes financiers.

ANNEXE A : LISTE DES PAYS DE LA BASE DE DONNÉES

N°	PAYS
1	Afghanistan
2	Argentine
3	Arménie
4	Bangladesh
5	Burundi
6	Colombie
7	Congo (République démocratique du)
8	Costa Rica
9	Équateur
10	Égypte
11	Eswatini
12	Éthiopie
13	Inde
14	Irak
15	Jordanie
16	Kenya
17	Malaisie
18	Mauritanie
19	Mexique
20	Mozambique
21	Niger
22	Nigéria
23	Pakistan
24	Pérou
25	Philippines
26	Rwanda
27	Afrique du Sud
28	Soudan
29	Tanzanie
30	Trinité-et-Tobago
31	Ouganda
32	Yémen
33	Zimbabwe

ANNEXE B : QUESTIONNAIRE DE LA BASE DE DONNÉES

1. Votre pays est-il signataire de la Convention de 1951 et de son Protocole ?

- a. Oui
- b. Non

2. Votre pays est-il signataire de la Déclaration de New York ?

- a. Oui
- b. Non

Justification des questions 1 et 2 : Les lois internationales, telles que la Convention de 1951 et son Protocole et la Déclaration de New York, servent de normes et des meilleures pratiques internationales pour l'élaboration des lois nationales sur le statut et les droits des personnes déplacées.

3. Quelle est la catégorie de personnes déplacées la plus répandue dans votre pays ? Veuillez-vous référer à la catégorie que vous sélectionnez lorsque le terme « personnes déplacées » apparaît.

- a. Réfugiés et demandeurs d'asile
- b. Déplacés internes et rapatriés
- c. Apatrides

Justification : Etant donné que les personnes déplacées constituent une catégorie générique, le fait de se limiter à la catégorie spécifique de personnes déplacées qui est la plus pertinente pour la personne interrogée fournira un contexte aux réponses.

4. Votre pays a-t-il mis en œuvre le Cadre d'action global pour les réfugiés (CRRF) ?

- a. Oui
- b. Non
- c. Ne sait pas

Justification : Le CRRF, qui a été adopté par 193 États membres des Nations Unies, présente une vision pour une réponse plus prévisible et plus globale au déplacement forcé.

5. Si oui, quelles politiques, lois ou règlements votre pays a-t-il adoptés pour mettre en œuvre le CRRF ?

Justification : Bien que la plupart des États membres des Nations Unies aient adopté le CRRF, sa mise en œuvre effective est difficile à évaluer au moyen de recherches documentaires.

6. Votre pays dispose-t-il d'une loi ou d'une politique spécifique régissant la reconnaissance et le statut des personnes déplacées ?

- a. Oui
- b. Non

7. Si oui, quelles sont les lois ou politiques spécifiques qui régissent la reconnaissance et le statut des personnes déplacées ?

Justification des questions 6 et 7 : Savoir si un pays a adopté une loi spécifique consacrée aux personnes déplacées ou à une catégorie de ces personnes, comme les réfugiés, fournit une indication claire de l'intérêt du pays concerné à permettre l'accès aux services (y compris les services financiers), à l'emploi, etc. et peut conférer aux personnes déplacées certains droits et reconnaissances pertinents pour l'accès aux services financiers ou de téléphonie mobile.

8. Vos lois, règlements ou politiques traitent-elles de l'utilisation des services financiers par les réfugiés, les demandeurs d'asile ou les personnes déplacées ?

- a. Oui
- b. Non

9. Si oui, quelles sont les lois, règlements ou politiques qui traitent de l'utilisation des services financiers par les personnes déplacées ?

Justification des questions 8 et 9 : La loi régissant les questions relatives aux personnes déplacées peut faire l'objet d'un article de la Constitution, d'une loi spécifique, voire d'un ensemble de lois et règlements d'application. Cette question vise à déterminer s'il existe une éventuelle loi applicable à l'utilisation des services financiers par les personnes déplacées.

10. Existe-t-il des politiques ou des lois qui autorisent les personnes déplacées à participer à l'une des activités économiques suivantes ?

- a. Droits de propriété foncière
- b. Emploi formel
- c. Création d'entreprise
- d. Inscription des enfants à l'école
- e. Aucun
- f. Autres activités économiques (veuillez préciser)

11. S'il y a des demandeurs d'asile en attente de statut de réfugié dans votre pays, peuvent-ils participer à l'une des activités économiques suivantes ? Veuillez cocher toutes les réponses qui s'appliquent.

- a. Droits de propriété foncière
- b. Emploi formel

- c. Création d'entreprise
- d. Inscription des enfants à l'école
- e. Aucun
- f. Autres activités économiques (veuillez préciser)

12. Si des activités ont été sélectionnées, quelles sont les lois ou règlements qui permettent aux personnes déplacées d'entreprendre ces activités économiques dans votre pays ?

Justification des questions 10, 11 et 12 : L'accès des personnes déplacées aux droits économiques plus larges peut être un bon indicateur de leur accès aux services financiers dans un pays donné.

13. Qui assure l'enregistrement des personnes déplacées dans votre pays ?

- a. Gouvernement
- b. HCR
- c. Organisation humanitaire (PAM, etc.)
- d. Personne
- e. Autre (veuillez préciser)

14. Si c'est l'État, quel agence publique ou ministère ?

Justification des questions 13 et 14 : L'organisme qui enregistre les personnes déplacées est aussi probablement celui qui délivre pour la première fois aux réfugiés une pièce d'identité qui leur permet d'accéder aux services financiers. La coopération entre le pays d'accueil et le HCR est essentielle pour identifier les différents types de documents d'identité pouvant satisfaire aux exigences de KYC.

15. Qui délivre aux personnes déplacées des pièces d'identité vérifiables et reconnus au niveau national dans votre pays ? Veuillez cocher toutes les réponses qui s'appliquent:

- a. Gouvernement
- b. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
- c. Organisations humanitaires
- d. État en collaboration avec le HCR ou des organisations humanitaires
- e. Personne
- f. Autre (veuillez préciser) :

Justification : Compte tenu de la place centrale qu'occupe la pièce d'identité pour l'accès aux services financiers, il est important de savoir qui délivre ces documents aux personnes déplacées pour évaluer leur capacité à accéder à ces services.

16. Votre pays reconnaît-il les pièces d'identité temporaires ou provisoires délivrées aux personnes déplacées comme des pièces officielles et légales ?

- a. Oui
- b. Non

Justification : Le fait d'identifier quel type de pièce d'identité est reconnu comme pièce officielle et légale permet également de déterminer quels documents peuvent être utilisés pour accéder aux services financiers.

17. Votre pays dispose-t-il d'un registre national de la population vérifiable lié aux pièces d'identité ?

- a. Oui
- b. Non

18. Si oui, ce registre national est-il relié au registre des pièces d'identité délivrées aux personnes déplacées ?

- a. Oui
- b. Non

19. Si oui, ce registre national de la population ou d'identité est-il accessible en ligne par les banques, les institutions financières non bancaires et les prestataires de services d'argent mobile afin de permettre aux personnes déplacées d'ouvrir des comptes financiers ?

- a. Oui
- b. Non

Justification des questions 18, 19 et 20 : Dans certaines juridictions, un registre national de la population ou d'identité accessible est utilisé pour la vérification pendant la procédure de KYC. Cette question vise à aborder la thématique de l'« identité numérique », mais elle va bien au-delà, pour couvrir les nuances en matière de règlements et éviter le jargon juridique restrictif ou les classifications.

20. Si votre pays dispose d'une approche de KYC différenciée en fonction des risques, les personnes déplacées répondent-elles aux exigences applicables à l'un des produits suivants ? Veuillez cocher toutes les réponses qui s'appliquent.

- a. Compte bancaire de base
- b. Compte d'argent mobile de base
- c. Transactions uniques de faible valeur
- d. Cartes prépayées
- e. Cartes de crédit
- f. Produits d'assurance
- g. Réception de fonds
- h. Crédit
- i. Aucun
- j. Autre (veuillez préciser) :

Justification : Cette question permet de déterminer les

services financiers de faible valeur KYC accessibles aux personnes déplacées.

21. L'autorité de régulation fournit-elle des orientations aux institutions financières concernant la diligence raisonnable simplifiée pour les personnes déplacées ?

- a. Oui
- b. Non

22. Si oui, de quel type d'orientations s'agit-il (par ex. circulaires, notes d'orientation, directives, etc.) ?

Justification : Le fait de cerner le volume de travail des régulateurs en matière de d'orientations qu'ils publient pour les prestataires de services financiers est un bon indicateur de leur niveau d'engagement en faveur de la promotion de l'accès des personnes déplacées aux services financiers, ainsi que de la volonté des prestataires de services financiers d'agir dans ce sens.

23. Les pièces d'identité officielles et/ou les documents d'enregistrement (y compris les lettres d'attestation) qui sont délivrés aux réfugiés, demandeurs d'asile ou personnes déplacées par des organisations humanitaires et/ou le HCR répondent-ils aux exigences de connaissance du client pour l'ouverture d'un des comptes financiers suivants ?

- a. Argent mobile
- b. Comptes bancaires
- c. Argent mobile et comptes bancaires
- d. Aucun

Justification : Le fait de comprendre qu'une pièce d'identité délivrée par le HCR ou par une organisation humanitaire peut être suffisante pour accéder aux services financiers permet de déterminer si les personnes déplacées ont besoin de justificatifs d'identité supplémentaires pour ouvrir un compte bancaire ou d'argent mobile. En Ouganda, la Commission ougandaise des communications a révisé ses exigences en matière de KYC pour permettre l'acceptation des attestations d'enregistrement délivrées par le HCR aux réfugiés.

24. Les pièces d'identité délivrées par leurs pays d'origine aux réfugiés, demandeurs d'asile ou personnes déplacées répondent-elles aux exigences de KYC pour l'ouverture d'un des comptes suivants ?

- a. Oui - Argent mobile
- b. Oui - Comptes bancaires
- c. Oui - Argent mobile et comptes bancaires
- d. Autre (veuillez préciser) :
- e. Aucun

Justification : La perception de la valeur d'une pièce d'identité du pays d'origine en matière d'accès aux services financiers et de leur utilisation permettra de savoir si les personnes déplacées ont besoin de justificatifs

d'identité supplémentaires pour ouvrir un compte mobile ou bancaire.

25. Collectez-vous des données sur l'ouverture de comptes financiers (comptes bancaires, argent mobile, etc.) utilisés par des personnes déplacées ?

- a. Oui
- b. Non

26. Si oui, ces données sont-elles ventilées par sexe et par âge ?

Justification des questions 28 et 29 : Le fait de savoir si une autorité de régulation collecte des données concernant l'ouverture de comptes financiers par des personnes déplacées peut être un indicateur de la maîtrise de la cartographie de la population des personnes déplacées par le pays d'accueil.

27. Votre pays prévoit-il des exceptions aux règles habituelles des banques ou institutions financières non bancaires pour permettre aux réfugiés, demandeurs d'asile ou personnes déplacées d'ouvrir l'un des comptes suivants ?

- a. Oui - Argent mobile
- b. Oui - Comptes bancaires
- c. Oui - Argent mobile et comptes bancaires
- d. Autre (veuillez préciser) :
- e. Aucun

Justification : Les contributions sur cette question seront une indication de l'utilisation de solutions de contournement légales et acceptables qui ne violent pas les règles et pratiques bancaires, mais reconnaissent la nécessité de les inclure.

28. Les réfugiés, demandeurs d'asile ou personnes déplacées peuvent-ils utiliser l'une des pièces d'identité suivantes pour enregistrer et utiliser une carte SIM ?

- a. Oui - Pièce d'identité nationale délivrée par l'État
- b. Oui - pièce d'identité de leur pays d'origine
- c. Oui - pièces d'identité ou d'enregistrement délivrées par les organisations humanitaires et/ou le HCR
- d. Non

Justification : L'enregistrement d'une carte SIM au nom d'une personne déplacée constitue une première étape déterminante dans l'accès aux services financiers numériques.

RÉFÉRENCES

AFI. 2017. Inclusion financière des personnes déplacées : perspectives des régulateurs financiers. Disponible (en anglais) à l'adresse : https://www.afi-global.org/wp-content/uploads/publications/2017-11/AFI_displaced%20persons_AW_ISBN_digital.pdf

AFI. 2021. Site internet sur l'inclusion financière des personnes déplacées. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.afi-global.org/thematic-areas/forcibly-displaced-persons/>

AFI. 2019. Feuille de route pour l'inclusion financière durable et responsable des personnes déplacées. Disponible (en anglais) à l'adresse : https://www.afi-global.org/wp-content/uploads/2020/07/Roadmap_FI-of-FDPs_122019_0.pdf

AFI, 2020. Promouvoir l'inclusion financière des personnes déplacées : études de cas du Rwanda, de la Mauritanie et de l'Afghanistan. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.afi-global.org/publications/advancing-the-financial-inclusion-of-forcibly-displaced-persons-case-studies-on-rwanda-mauritania-and-afghanistan/>

AFI, 2020. Intégrité financière inclusive : Un Toolkit pour les décideurs. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.afi-global.org/publications/inclusive-financial-integrity-a-toolkit-for-policymakers>

AFI, 2020. Intégrer les personnes déplacées dans les stratégies nationales d'inclusion financière (SNIF). Disponible (en anglais) à l'adresse : https://www.afi-global.org/wp-content/uploads/2021/01/AFI_GN41_AW_digital.pdf

Asia Displacement Solution Platform. 2020. Développer en Afghanistan un CRRF adapté aux objectifs poursuivis : enseignements tirés de l'Est et de la Corne de l'Afrique. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://adsp.ngo/publications/developing-a-crrf-in-afghanistan-that-is-fit-for-purpose-lessons-learned-from-the-east-and-horn-of-africa/>

BBC. 2021. La Colombie annonce une procédure de régularisation massive de migrants vénézuéliens dont « pourrait bénéficier plus de 2 millions » de personnes. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.bbc.com/mundo/noticias-america-latina-55989693>

GAFI. 2020. Lignes directrices sur l'identité numérique. Paris. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/>

Guidance-on-Digital-Identity.pdf

République démocratique fédérale d'Éthiopie. 2019.

« Loi relative aux réfugiés. N° 1110/2019. » Février.

République fédérale du Nigeria. 2012. « Politique nationale relative aux déplacés internes au Nigeria ». Décembre.

GPFI. 2017. Document d'orientation du GPFI : Inclusion financière des personnes déplacées. Hambourg. Disponible (en anglais) à l'adresse : https://www.gpfi.org/sites/gpfi/files/documents/gpfi_2017_policy_paper_inclusion_forcibly_displaced.pdf

Gouvernement de Jordanie. 2017. « Stratégie nationale d'inclusion financière 2018-2020. » Banque centrale de Jordanie.

Gouvernement du Kenya. 2020. « Notice légale n° 195. Règles relatives à l'enregistrement des personnes (Système national intégré de gestion de l'identité), 2020. » Octobre.

Gouvernement du Niger. 1997. « Loi n° 97-16 portant statut des réfugiés. » Juin. Assemblée nationale du Niger.

Gouvernement du Niger. 2018. « Loi 2018-74 relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées internes. » Décembre. Assemblée nationale du Niger.

Gouvernement du Pakistan. 2019. « Lettre circulaire du BPRD n° 2 de 2019. » Février. Banque centrale du Pakistan.

Gouvernement de l'Ouganda. 2006. « Loi de 2006 relative aux réfugiés ». Juillet.

Gouvernement de l'Ouganda. « Directives opérationnelles de la Commission ougandaise des communications concernant l'enregistrement des cartes SIM en Ouganda, section 7. » Décembre. Commission ougandaise des communications.

GSMA. 2020. Accès aux services mobiles et preuve d'identité en 2020 : les liens incontestables. Disponible (en anglais) à l'adresse : https://www.gsma.com/mobilefordevelopment/wp-content/uploads/2020/03/Access_to_mobile_services_2020_Singles.pdf

Kiva. 2021. Protocole Kiva. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.kiva.org/protocol>

Premium Times Nigeria. 2021. La Banque centrale du Nigeria ordonne aux banques d'accepter les documents de voyage et les cartes d'identité de réfugié pour effectuer des transactions. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.premiumtimesng.com/news/>

[top-news/442111-cbn-orders-banks-to-accept-travel-documents-refugee-id-for-transactions.html](https://www.premiumtimesng.com/news/top-news/442111-cbn-orders-banks-to-accept-travel-documents-refugee-id-for-transactions.html)

République d'Arménie. 2008. « Loi relative aux réfugiés et au droit d'asile ». Novembre.

République de Colombie. 2017. « Résolution n° 5797. » 25 juillet 2017. Ministère des Affaires étrangères de Colombie ; et « Résolution n° 1272. » 28 juillet 2017. Unidad Administrativa Especial Migración Colombia.

République de Colombie. 2019. « Loi n° 1997 de 2019 ». 16 septembre 2019. Article premier, modifiant l'article 2 de la loi n° 43 de 1993 relative à la nationalité colombienne.

Université Tufts. 2020. Intégration financière et amitié. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://sites.tufts.edu/journeysproject/financial-integration-and-friendship/>

HCR. 2018. De l'engagement à l'action - Faits marquants des progrès accomplis vers des réponses globales en faveur des réfugiés depuis l'adoption de la Déclaration de New York. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.unhcr.org/5b8d1ad34>

HCR. 2019. Déplacés et déconnectés. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.unhcr.org/innovation/wp-content/uploads/2019/04/Displaced-Disconnected-WEB.pdf>

HCR. 2019. Protocole d'entente entre le Cabinet du Premier ministre, l'Autorité nationale d'identification et d'enregistrement et le HCR, signé le 13 août 2019. Disponible (en anglais) à l'adresse : https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/UNHCR%20Uganda%20Operational%20Update%20-%20August%202019_0.pdf

HCR. 2020. Tendances mondiales : Déplacements forcés en 2020 Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.unhcr.org/60b638e37/unhcr-global-trends-2020>

HCR. 2021. Base de données sur les réfugiés (Refugee Data Finder). Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.unhcr.org/refugee-statistics/>

HCR. Personnes relevant de la compétence du HCR. Disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.unhcr.org/ph/persons-concern-unhcr>

Wairimu, Saralyn. 2021. Equity Bank. Entretien avec un intervenant clé.

Alliance for Financial Inclusion

AFI, Sasana Kijang, 2, Jalan Dato' Onn, 50480 Kuala Lumpur, Malaysia
t +60 3 2776 9000 e info@afi-global.org www.afi-global.org

 Alliance for Financial Inclusion  AFI.History  @NewsAFI  @afinetwork